

QUARANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

Vendredi 1^{er} février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart, malades, ne paraîtront pas à l'audience de ce matin.

M. DUBOST. — J'en ai fini avec l'exposé des faits. Cet exposé a consisté en une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes, que je vous ai volontairement présentée, dépouillée de tout artifice oratoire. Les faits ont une éloquence profonde et qui suffit.

Ces faits sont, semble-t-il, définitivement acquis. Je ne crois pas que la Défense, ni l'Histoire, même allemande, puissent en écarter l'essentiel. Ils seront sans doute l'objet de critiques. Nos preuves ont été hâtivement rassemblées, dans un pays ruiné, dont tous les moyens de communications avaient été anéantis par un ennemi en fuite, dans un pays où chacun était plus préoccupé de préparer l'avenir que de se pencher sur le passé, même pour en tirer vengeance, car l'avenir, c'est la vie de nos enfants, et le passé n'est que morts et destructions. Pour toute la France, pour chaque pays de l'Ouest, les exigences de la vie quotidienne, la difficulté de préparer des jours meilleurs redonnent tout son sens à la sentence désabusée de l'Écriture *finite mortuos sepelire mortuos*; et voici pourquoi, malgré tous nos efforts, toute notre application à préparer l'œuvre de justice qu'exigent la France et la conscience universelle, nous n'avons pu être plus complets; voici pourquoi des erreurs de détails ont pu se glisser dans notre travail. Mais les redressements, que le temps et la Défense opéreront, ne seront qu'accessoires. Ils n'empêcheront point que des millions d'hommes auront été déportés, affamés, exténués de travail et de privations, avant d'être mis à mort, comme un bétail sans valeur, que d'innombrables innocents auront été martyrisés avant d'être livrés au bourreau. Les redressements toucheront aux circonstances de temps, parfois de lieu, ils ne changeront en rien l'essentiel des faits, s'ils en modifient quelques détails.

Mais ces faits étant acquis dans leur ensemble, il nous reste à parachever notre tâche en leur donnant une qualification juridique, en les analysant par référence à la règle juridique dont ils sont une violation et en précisant les inculpations; en d'autres termes, en fixant les responsabilités de chaque accusé par rapport à une loi.

Quelle loi appliquerons-nous ?

Pris un à un et détachés de la politique systématique qui les a conçus, voulus, ordonnés comme moyen de domination, par la terreur, puis au delà comme moyens d'extermination pure et simple, ces faits constituent autant des crimes de droit commun que des violations des lois et coutumes de la guerre et du droit des gens. Tous pourraient donc être qualifiés séparément comme violation d'une convention internationale et d'une disposition pénale de l'un quelconque de nos droits positifs internes ; mieux, tous pourraient être qualifiés comme violation d'une règle de droit commun, dégagée de chacun de nos droits internes par M. de Menthon dans son discours ; de ce droit commun, proposé en dernière analyse par lui comme fondement, comme racine de la *coutume internationale*, qui au delà de la Charte même, est et reste l'unique guide de vos décisions.

Mais il convient d'observer que ce droit commun, issu de nos droits positifs, comme nos droits positifs, châtie à titre principal les actes matériels. Or, tous nos accusés sont demeurés physiquement étrangers à chacun des faits criminels que, dans l'ubiquité de leur puissance, ils ont multipliés à travers le monde. Leurs volontés ont commandé mais, comme le rappelait M. le Juge Jackson, ils n'ont jamais rougi leurs mains du sang de leurs victimes. Ainsi, si nous nous référions uniquement à nos droits positifs — et spécialement à notre Droit interne français —, les accusés ne pourraient, dans aucun cas, être considérés comme auteurs principaux, mais seulement comme complices « ayant provoqué à l'action par abus d'autorité ou de pouvoir ». Tout cela combien contraire à l'idée que chaque homme de nos nations se fait de la culpabilité des principaux criminels de guerre ! Résoudre ainsi le problème serait singulièrement rétrécir le champ de la responsabilité de chacun des accusés. Elle apparaîtrait comme accessoire, là où elle est principale, elle apparaîtrait fragmentaire, alors que, pour être bien déterminée, elle doit être présentée en une seule fois, dans l'ensemble de leurs pensées, de leurs intentions et de leurs actes de chefs du Gouvernement nazi, concevant, voulant, ordonnant ou tolérant le développement de la politique systématique de terreur et d'extermination dont chaque fait, pris en lui-même, n'est qu'un aspect particulier, n'est qu'un élément constitutif. Ainsi, une référence pure et simple au droit commun ne nous permet pas de serrer d'assez près la réalité. Si elle n'omet aucun des faits coupables en tant que fait, elle laisse de côté les éléments psychologiques et ne nous donne pas une vue complète de la culpabilité des accusés en une formule synthétique, embrassant toute la réalité. C'est qu'aussi bien le droit commun exprime un certain état de la morale commune, admise dans les nations civilisées comme loi des rapports de citoyens entre eux. Profondément imprégné d'individualisme, ce

droit commun n'est pas adéquat aux exigences de la vie collective, que la morale internationale doit gouverner. C'est qu'encore, le droit commun, fondement de notre coutume, est figé dans un statisme cartésien, alors que votre coutume reste riche de tout le devenir du Droit international pénal. La Charte n'a pas fixé la façon dont nous devons juridiquement qualifier les faits que je vous ai exposés. En créant votre Tribunal, les auteurs de la Charte se sont contentés de fixer les bornes de votre compétence: crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, crimes contre la Paix; encore n'ont-ils pas donné une définition exhaustive de chacun de ces crimes. Reportez-vous sur ce point à l'article 6, paragraphes b et c du Statut de votre Tribunal: il ne donne qu'une énumération indicative. C'est que les auteurs de la Charte se sont souvenus que le Droit pénal international n'en est encore qu'à ce premier stade de la naissance d'une coutume où le droit se forme par réaction contre le fait, où le juge n'apparaît que pour sauver le criminel de la vengeance individuelle, où la loi n'est dite que par le juge, et où la peine ne s'appuie que sur la conscience du juge. Ainsi les auteurs de la Charte se sont-ils abstenus de nous fixer un mode de qualification, par référence au droit commun ou, au contraire, à la coutume. Ils ne vous ont point dit:

«Vous prendrez, un à un, les faits criminels qui vous sont proposés et chaque fait, pris en lui-même, sera isolé des autres pour être qualifié par référence à une disposition d'un droit interne quelconque ou à une synthèse des droits internes, donnant le droit commun.»

Ils ne vous ont point dit davantage:

«Vous prendrez ces faits criminels épars, vous les grouperez pour n'en faire qu'un seul crime, dont la définition, respectueuse en gros des règles du droit commun, sera essentiellement commandée par l'intention unique ou le but poursuivi, sans que vous vous attardiez à rechercher, par analogie, des précédents dans les différents droits internes qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'à une toute autre matière.»

Les auteurs de la Charte vous ont laissé libres, entièrement libres dans les limites de la coutume et, par voie de conséquence, nous-mêmes, dans les mêmes limites, nous sommes libres de vous proposer telle qualification qui nous paraîtra la plus pratique, qui nous paraîtra serrer de plus près la réalité mouvante des faits dans leurs relations avec les principes généraux du droit et les grandes règles de la morale, qui nous semblera de nature à satisfaire, le mieux aux exigences de la conscience humaine exprimées par l'opinion publique internationale, dûment éclairée sur les atrocités hitlériennes qui, enfin, restera dans la ligne de la coutume internationale pénale. Cette coutume est en voie de formation, certes,

mais si ce Procès est sans exemple, les problèmes qui s'y débattent se sont déjà posés et des juristes, nos prédécesseurs, leur ont déjà donné des solutions. Ces solutions constituent des précédents et, à ce titre, forment les premiers éléments de votre coutume. Dans leur mémoire à la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions (Conférence de la Paix 1919-1920), MM. Larnaude et de Lapradelle écrivaient :

« Le droit criminel n'a pu prévoir que, par un singulier défi aux lois essentielles de l'Humanité, de la civilisation, de l'honneur, une armée pût systématiquement, en vertu des instructions mêmes de son souverain, se livrer aux actes auxquels l'ennemi n'a pas craint de demander, sans succès, la victoire. Jamais donc le Droit criminel interne n'a pu préparer des dispositions qui permissent de réprimer des actes pareils. Et l'on doit cependant, dans l'interprétation de toute loi, s'attacher à l'intention du législateur... Si dans quelques cas déterminés, particulièrement favorables, on arrivait à saisir des responsables individuels, dont l'Empereur pourrait être par extension considéré comme complice, on n'arriverait, et non sans difficulté, qu'à rétrécir le champ de la responsabilité qu'il porte en la limitant à quelques cas précis... C'est prendre la question « Guillaume II » par un bien petit côté, c'est la rapetisser que de la ramener aux proportions d'une affaire de cour d'assises ou de conseil de guerre... La Haute Justice, que le monde anxieux attend, ne serait pas satisfaite si l'Empereur allemand n'était jugé que comme complice ou même co-auteur d'un crime de droit commun. Ce sont ses actes de chef d'État qui doivent être déferés, conformément à leur véritable caractère juridique... »

Mais, à peu de chose près, tout cela n'est-il pas implicitement contenu dans le dernier paragraphe de l'article 6 du Statut de votre Tribunal :

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis (crimes contre la Paix, crimes de guerre, crimes contre l'Humanité), sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. »

Au demeurant, tout cela est rigoureusement conforme au fait allemand primordial du « Führertum », qui reporte toute responsabilité sur le chef et sur ceux qui sont au point de départ, avec le chef, à l'origine des impulsions.

Ainsi donc pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 août et l'article 6 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun, définies par notre chef M. de Menthon, et en suivant la coutume qui s'esquisse en matière de Droit pénal international, requérir

votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir, en leur qualité de principaux chefs hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné ou seulement toléré par leur silence que des assassinats ou autres actes inhumains soient systématiquement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systématiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systématiquement commises, comme moyen délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le monde par la terreur et d'exterminer des populations entières, afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

Plus spécialement, nous vous requérons de dire Göring, Keitel et Jodl coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant la prise et l'exécution d'otages en violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, qui prohibe les sanctions collectives et les représailles.

De dire Keitel, Jodl, Kaltenbrunner, Seyss-Inquart, Bormann, Ribbentrop coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

1. En ordonnant l'assassinat terroriste de civils innocents ;
2. En ordonnant l'exécution sans jugement et la torture, jusqu'à ce que mort s'ensuive, de membres de la résistance ;
3. En ordonnant des dévastations sans justification.

De dire Göring, Keitel, Jodl, Speer, Sauckel, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en exposant la santé et la vie des prisonniers de guerre, notamment en les soumettant à des privations et à des sévices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre.

De dire Göring, Keitel, Jodl, Kaltenbrunner et Bormann, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs et de membres de groupes de commandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou à l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

De dire Keitel coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime « N. N. », qui les vouait à l'extermination.

De dire Jodl coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant l'arrestation en vue de la déportation, des Juifs du Danemark.

De dire Frank, Rosenberg, Streicher, von Schirach, Sauckel, Frick et Hess, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en justifiant l'extermination des Juifs, ou en élaborant un statut à l'usage de ceux-ci, en vue de leur extermination.

De dire Göring coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

1. En créant les camps de concentration et en les plaçant sous le contrôle de la Police d'État, dans le but de débarrasser le national-socialisme de toute opposition.

2. En tolérant, puis en approuvant, les expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences effectuées avec du matériel fourni par la Luftwaffe et sous son contrôle, par le Dr Rascher, médecin de la Luftwaffe, détaché à cet effet au camp de concentration de Dachau, sur des déportés sains, sujets involontaires desdites expériences auxquelles Göring s'est associé en tant que chef.

3. En utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe.

De dire Speer coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans les usines d'armement (document PS-1584. Déclaration du témoin Boix à l'audience du 29 janvier 1946).

De dire Bormann coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, pour avoir participé à l'extermination des internés des camps de concentration (document PS-654).

En ce qui concerne Dönitz, Raeder, von Papen, von Neurath, Fritzsche, Funk et Schacht, nous nous associons aux conclusions de nos collègues britanniques et américains.

Et, à l'occasion des actes sus-qualifiés, nous vous requérons encore, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut de votre Tribunal :

De dire l'OKW et l'OKH coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir ordonné et participé à la déportation de civils innocents des pays occupés de l'Ouest.

De dire l'OKW, l'OKH et l'OKL coupables de l'exécution de ce dessein, en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les pays de l'Ouest, en ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des prisonniers de guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par la coutume internationale et le Droit international positif, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des prisonniers de guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant, aux SS et au SD des directives pour l'extermination des aviateurs.

De dire l'OKL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

1. En utilisant d'une façon massive les internés des camps de concentration à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe;

2. En participant à des expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences faites pour le compte de la Luftwaffe, conduites par le Dr Rascher, médecin de la Luftwaffe, détaché au camp de concentration de Dachau (documents PS-343, PS-1610, PS-669, L-90, PS-668, UK-56, PS-835, PS-834, F-278 [b]).

De dire les SS et le SD coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir déporté et participé à la déportation de civils innocents des pays occupés de l'Ouest et de les avoir torturés, assassinés et exterminés, par tous les moyens, dans les camps de concentration.

De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables de l'exécution de ce dessein, en donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation, en vue de l'extermination lente, des membres de groupes de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés, réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi, en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande à l'égard d'aviateurs abattus.

De dire encore les SS, le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la résistance.

De dire les mêmes organisations et en outre l'OKW et l'OKH, en collusion avec les SS, le SD et la Gestapo, coupables d'avoir commis ou ordonné des massacres et des dévastations sans justification (Faits: documents PS-1063, F-285, R-91, R-129, PS-1553, L-7, F-185 [a]).

De dire la Gestapo coupable d'avoir participé à l'exécution de ce dessein, par la déportation des civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par les tortures et les assassinats qu'elle a commis à leur rencontre.

De dire le Gouvernement du Reich (Reichsregierung) et le Corps des dirigeants du parti national-socialiste, coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu et préparé l'extermination systématique de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par la déportation et l'assassinat dans les camps de concentration, et d'y avoir participé.

De dire le Corps des dirigeants du parti national-socialiste et le Gouvernement du Reich coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde par la terreur, systématiquement conçu et provoqué les tortures, exécutions sommaires, massacres et dévastations injustifiées ci-dessus décrites.

De dire le Gouvernement du Reich et le Corps des chefs politiques du parti nazi coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu et préparé l'extermination de combattants réduits à merci, la démoralisation, l'exploitation intensive et l'extermination de prisonniers de guerre, et d'y avoir participé.

Telles sont les qualifications juridiques des faits, que j'ai l'honneur de vous proposer. Mais quelques leçons se dégagent de ces faits; permettez-moi de les dire, Messieurs, pour conclure :

Depuis des centaines d'années, l'Humanité avait renoncé à la déportation des vaincus, à leur mise en esclavage, à leur anéantissement par la misère et par la faim, par le fer et par le feu. C'est qu'un message de fraternité avait été porté au monde et le monde ne pouvait complètement l'oublier, même dans les horreurs de la guerre.

De générations en générations, nous observions un effort d'ascension, depuis qu'avait été porté ce message de paix. Nous pensions que c'était sans esprit de retour que les hommes s'étaient engagés sur la voie du progrès moral; cela constituait une partie du patrimoine commun des nations civilisées. Toutes révéraient également la bonne foi dans les rapports entre particuliers, toutes en arrivaient à faire de la bonne foi la loi de leurs rapports réciproques. Une morale internationale se dégageait peu à peu et les rapports internationaux ressemblant en cela aux rapports entre individus, obéissaient de plus en plus aux trois préceptes des jurisconsultes romains de l'époque classique: *Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*.

Chaque nation civilisée était imprégnée d'un humanisme commun, issu d'une longue tradition chrétienne et libérale. Sur ce fonds commun, et au prix d'une cruelle expérience, chaque nation, éclairée par l'intérêt bien entendu de l'homme, avait compris, ou en arrivait à comprendre, que dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, la loyauté, la modération et l'entraide étaient des règles d'or que nul ne pouvait indéfiniment et impunément transgresser. La défaite, la catastrophe qui se sont abattues sur l'Allemagne, nous confirment dans cette pensée et ne donnent que plus de sens et plus d'éclat à l'avertissement solennel adressé au peuple américain par le Président Roosevelt, dans son discours du 27 mai 1940:

« Bien que notre Marine, nos canons et nos avions soient notre première ligne de protection, il est certain que derrière tout cela se trouve l'esprit et la morale d'un peuple libre, qui donnent, à sa défense matérielle, la puissance, la nourriture et l'efficacité... »

Et dans ce combat, dont les échos grondent encore à nos oreilles, ce fut en effet celui qui sut appuyer sa force sur le droit, la nourrir de justice, qui l'emporta. Mais pour avoir suivi pas à pas la

formation du délire criminel des accusés et ses conséquences pendant ces dernières années, nous devons conclure que le patrimoine humain, dont nous sommes dépositaires, est fragile, que toutes les régressions sont possibles et que nous devons soigneusement veiller sur lui. Il n'est point de nation qui, mal éduquée, mal conduite par de mauvais maîtres, ne puisse à la longue retomber dans la barbarie des premiers âges.

Ce peuple allemand, dont nous reconnaissons les vertus militaires, dont nous aimons les poètes et les musiciens, dont nous admirons l'application au travail, et qui ne fut pas sans donner des exemples de probité dans les œuvres les plus élevées de l'esprit; ce peuple allemand, venu à la civilisation assez tard, à partir du VIII^e siècle seulement, s'était lentement haussé au rang des nations de plus vieille culture. Ses apports à la pensée moderne ou contemporaine semblaient établir que cette conquête de l'esprit était définitive — Kant, Goethe, Jean-Sébastien Bach appartiennent à l'humanité autant que Calvin, Dante ou Shakespeare — et cependant voici que des millions d'hommes innocents viennent d'être anéantis sur les terres de ce peuple, par des hommes de ce peuple, en exécution d'un plan concerté par les chefs de ce peuple. Et ce peuple n'a eu aucun sursaut de révolte.

Voici ce qu'il est advenu de lui, parce qu'il avait méprisé la vertu de la liberté politique, de l'égalité civique, de la fraternité humaine. Voici ce qu'il est advenu de lui, parce qu'il avait oublié que tous les hommes naissent libres et égaux en droit, que l'action essentielle de l'État a pour objet d'introduire, de plus en plus profondément, le respect des libertés spirituelles et de la solidarité fraternelle dans les rapports sociaux, dans les institutions internationales.

Il s'est laissé ravir sa conscience et jusqu'à son âme. De mauvais maîtres sont venus, qui ont réveillé ses passions primitives et rendu possibles les atrocités dont je vous ai donné le tableau. En vérité, le crime de ces hommes est d'avoir fait régresser le peuple allemand de plus de douze siècles; leur crime est d'avoir conçu et réalisé, comme moyen de gouvernement, une politique de terreur à l'égard de l'ensemble des nations subjuguées et de leurs propres peuples, leur crime est d'avoir réalisé, comme fin en soi, une politique d'extermination, à l'encontre de catégories entières de citoyens inoffensifs. Cela seul suffirait à déterminer le châtement capital. Et cependant, le Ministère Public français, représenté par M. Faure, se propose d'apporter les preuves d'un nouveau crime plus grave encore, celui d'avoir voulu « extirper du monde certaines idées qui s'appellent aussi la liberté, l'indépendance, la sécurité des nations, et qui s'appellent la foi dans la parole jurée et le respect de la personne humaine... », celui d'avoir tenté de tuer jusqu'à l'âme

et à l'esprit de la France et des autres nations occupées de l'Ouest. Nous estimons que c'est là le plus grand crime de ces hommes, le plus grand, car il est dit dans l'Écriture (Mathieu XII, 31-32) : « Tout péché, tout blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'Esprit ne sera pas remis et pour qui aura parlé contre l'Esprit, il n'y aura pas de rémission, ni dans ce siècle, ni dans les siècles à venir... C'est au fruit qu'on connaît l'arbre. Race de vipères, comment pourriez-vous dire de bonnes paroles, alors que vous êtes mauvais... »

LE PRÉSIDENT. — (*S'adressant à M. Faure.*) Monsieur Faure.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Monsieur le Président, Messieurs les Juges!

J'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé conclusif du réquisitoire français. Cet exposé correspond plus particulièrement aux lettres I et J du chef n° 3 de l'Acte d'accusation : « Serment de fidélité et germanisation des territoires occupés », et, d'autre part, à la lettre B du chef d'accusation n° 4 : « Persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses ».

Je désirerais tout d'abord exposer, dans une brève introduction, les idées générales qui déterminent le plan de mon réquisitoire.

Le concept de la germanisation a été étudié dans l'exposé de M. de Menthon. Il consiste essentiellement dans l'imposition, aux habitants des territoires occupés, des normes de la vie sociale et politique, telles que les nazis les ont définies selon leur doctrine et pour leur avantage. L'ensemble des agissements, qui réalisent la germanisation ou qui y tendent et qui sont des agissements illicites, a été qualifié comme une entreprise criminelle contre la condition de l'homme. Le processus complet de la germanisation a été appliqué dans certains territoires, qui ont fait l'objet d'une annexion au Reich.

Les Allemands ont entendu, dès avant la fin de la guerre, intégrer ces territoires dans leur propre pays. Ces territoires annexés et donc germanisés d'une façon absolue, sont : le Grand-Duché de Luxembourg, les cantons belges d'Eupen, Malmédy et Moresnet et les trois départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

On peut considérer que ces territoires sont relativement peu étendus, par rapport à l'ensemble des régions qui ont été occupées par les Allemands.

Ceci n'atténue en rien le caractère répréhensible de ces annexions. Mais, au surplus, il faut noter ici deux propositions essentielles à notre sujet.

Première proposition : les Allemands avaient conçu et préparé des annexions plus importantes que celles qu'ils ont effectivement réalisées d'une façon officielle. C'est pour des raisons d'opportunité

qu'ils n'ont pas procédé à ces annexions, dans la période de temps dont ils ont disposé.

Deuxième proposition: d'autre part, l'annexion n'était pas le procédé unique et obligatoire de la germanisation. Les nazis ont découvert qu'ils pouvaient utiliser des moyens différents et variés, pour atteindre leur but de domination universelle.

Ce choix, selon les circonstances, de moyens variés, pour atteindre et pour camoufler un même résultat, est une caractéristique de ce que l'on appelait le machiavélisme nazi. Leur conception était beaucoup plus souple, plus habile et plus dangereuse que la conception classique de la conquête territoriale. A cet égard, le conquérant le plus brutal a sur eux l'avantage de la franchise.

Je dis, en premier lieu, que les Allemands avaient formé le projet d'annexer des territoires plus étendus.

De nombreuses indications peuvent être recueillies à cet égard. Je ne voudrais faire que deux citations.

La première sera empruntée à la documentation, recueillie par nos collègues du Ministère Public américain, en ce qui concerne un document américain, qui n'a pas encore été produit au Tribunal. J'indique d'ailleurs que je ne ferai dans tout mon réquisitoire, que deux emprunts à la très remarquable documentation américaine, tous les autres documents produits seront des documents nouveaux de l'Accusation française.

Le document dont je parle en ce moment est le n° PS-1155 de la documentation américaine, et il figure dans le dossier de documents qui vous a été remis, sous le n° RF-601 qui sera, s'il plaît au Tribunal, son numéro de la documentation française.

Ce document est daté de Berlin du 20 juin 1940. Il porte le cachet: «Document secret d'État-Major». Il a pour titre: «Note pour le dossier sur l'entretien du 19 juin 1940, au Quartier Général du General-Feldmarschall Göring».

Les indications, qui sont portées dans un tel document, reflètent donc bien les dispositions des dirigeants et non pas des interprétations individuelles. Je désirerais lire simplement au Tribunal le paragraphe 6 de ce document: il figure à la page 3 du document. Si le Tribunal a mon dossier sous les yeux, il verra que c'est le premier document qui porte le n° RF-601 (PS-1155) et c'est la troisième page dont je lis le paragraphe 6:

«Projets généraux au sujet du développement politique»: «Le Luxembourg doit être annexé au Reich; la Norvège doit devenir allemande; l'Alsace-Lorraine doit être réincorporée au Reich; un État autonome breton doit être créé; des projets sont en outre agités au sujet de la Belgique et du sort à réserver aux Flamands de ce pays, ainsi qu'au sujet de la création d'un État de Bourgogne.»

La deuxième citation que je désirerais faire au Tribunal sur ce sujet se réfère à un document français que je dépose comme document n° RF-602. C'est un procès-verbal d'interrogatoire du Dr Globke, ancien collaborateur du secrétaire d'État, Dr Stuckart, au ministère de l'Intérieur, en date du 25 septembre 1945, interrogatoire recueilli par le commandant Graff, des services judiciaires français.

Au procès-verbal de l'interrogatoire est annexé un mémorandum qui a été remis, à la suite de cet interrogatoire, par le Dr Globke. Je lis un passage de ce document qui commence au paragraphe 1 ; c'est donc le début du document :

« *Question.* — Avez-vous eu connaissance de plans, qui prévoyaient l'annexion d'autres territoires français, lors de la conclusion de la paix (Belfort, Nancy, Bassin de Briey, charbonnages du Nord « zone rouge », territoires rattachés au Gouvernement général de la Belgique) ? »

« *Réponse.* — Oui, ces plans ont existé. Ils ont été élaborés par le Dr Stuckart, sur ordre personnel du Führer et je les ai vus. Ils ont été communiqués au ministère des Affaires étrangères, à l'OKW et à la Commission d'armistice de Wiesbaden. Tous ces documents ont été détruits (prétend le Dr Globke) ; le secrétaire d'État Stuckart a reçu l'ordre de présenter un premier projet au Grand Quartier Général du Führer, bien avant le déclenchement de la campagne de Russie, fin 1940.

« Après examen, le Führer trouva ce projet trop modéré et prescrivit de l'étendre à d'autres territoires, notamment le long de la Manche. Le Dr Stuckart prépara alors une deuxième rédaction, une carte en fut même dressée, par laquelle était tracée la frontière approximative. Je l'ai vue et je peux vous la montrer en gros sur une carte de la France à grande échelle. Je ne sais si ce deuxième projet reçut l'approbation de Hitler. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, nous avez-vous dit qui était le Dr Globke ?

M. FAURE. — Parfaitement Monsieur le Président, le Dr Globke était collaborateur du Dr Stuckart, secrétaire d'État à l'Intérieur.

Il est qualifié, dans son interrogatoire, de rédacteur pour les affaires d'Alsace-Lorraine et du Luxembourg, au ministère de l'Intérieur, depuis 1940.

Je lis maintenant un passage de l'annexe du mémorandum. Ce passage fait suite, dans le livre de documents, à la lecture que je viens de faire. Toujours sous le même RF-602, je lis le paragraphe 6 de ce mémorandum, c'est le début du document, qui est sous les yeux du Tribunal :

« Le projet d'une nouvelle frontière franco-allemande fut élaboré au ministère de l'Intérieur par le secrétaire d'État Dr Stuckart, sur

l'ordre qui lui avait été donné par Hitler. Ce projet prévoyait que les territoires du nord et de l'est de la France qui, pour des raisons historiques, politiques, ethnographiques, géographiques et variées étaient considérés comme n'appartenant pas à l'Europe occidentale mais à l'Europe centrale, devaient revenir à l'Allemagne (« an Deutschland fallen sollten »).

« Une première rédaction fut soumise à Hitler, à son Grand Quartier Général, et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. Hitler manifesta cependant le désir... »

Dr STAHLER. — La Défense n'a pas reçu ces documents. Nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de suivre la présentation et, avant tout, nous ne sommes pas en mesure de contrôler individuellement la validité de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, est-il vrai qu'aucun de ces documents n'a été déposé au Centre de renseignements des accusés ?

M. FAURE. — Ces documents ont bien été déposés, avec deux photocopies, au Centre d'information de la Défense. Au surplus, avant que je termine mon exposé, la Défense aura, je pense, tout loisir d'étudier ce document qui est très court et de présenter les observations si elle le désire, mais je puis donner l'assurance que les documents ont bien été déposés.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez m'assurer que les ordres du Tribunal ont été exécutés.

M. FAURE. — Les documents ont été remis à la Défense, conformément aux instructions, et deux photocopies ont été remises au Centre d'information de la Défense.

Ces documents sont d'ailleurs en langue allemande, ce qui est une grande facilité pour la Défense. En effet, l'interrogatoire a été fait en langue allemande par l'officier des services judiciaires français.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Stahlmer, avez-vous entendu ce que Monsieur Faure a dit ?

Dr STAHLER. — Je ne voudrais pas créer un incident si les documents ont été réellement mis à notre disposition, mais ce matin j'en ai parlé avec le Dr Steinbauer. Nous avons essayé de voir si les documents étaient là, mais nous n'avons pas pu le constater. Le Dr Steinbauer était avec moi, et il pourra le dire aussi. Je vais m'assurer si les documents ne sont pas arrivés entre temps.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déclaré plusieurs fois qu'il attache beaucoup d'importance à la question des documents et au fait que les documents soient déposés au Centre d'information de la Défense et que l'on fasse parvenir des exemplaires, d'après les règlements qui ont été établis. Le Dr Stahlmer met en doute que

cela ait été fait cette fois-ci. Le Tribunal propose donc qu'on approfondisse cette affaire, le plus rapidement possible, et que l'on voit si les règlements ont été respectés. A l'avenir, on espère qu'ils seront respectés d'une façon très stricte: en attendant, veuillez continuer.

M. FAURE. — Le défenseur, qui vient de me parler, indique que les documents sont bien au Centre d'information de la Défense, mais qu'ils n'auraient pas été distribués. Je vois donc que les prescriptions ont bien été respectées, mais par suite du travail matériel, il se peut que les défenseurs n'aient pas encore en mains ces documents. De toute façon, je suis disposé à remettre immédiatement aux défenseurs, qui seraient les plus intéressés, des photocopies qui leur permettraient de suivre ma lecture, qui est d'ailleurs très courte.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va faire faire une enquête par l'huissier audiencier sur ce sujet et en attendant vous pouvez continuer. Il rendra compte au Tribunal de ce qui a été fait concernant le dépôt des documents et l'heure à laquelle ils ont été déposés.

Pendant ce temps pouvez-vous continuer? Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez donner aux avocats de la Défense tous les documents qui seraient disponibles.

M. FAURE. — Je lisais donc le document RF-602, partie annexe du mémorandum, et je demanderai au Tribunal s'il désire suivre la lecture de ce document, de prendre le dossier exposé à la page 6. Le passage où j'arrive constitue le dernier paragraphe de cette page 6. Introduction, exposé. « Une première rédaction fut soumise à Hitler à son Grand Quartier Général et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. Hitler manifesta cependant le désir de voir attribuer à l'Allemagne des portions de territoires plus étendues, en particulier sur les côtes de la Manche. Le projet définitif devant servir de base à des discussions ultérieures, avec les départements administratifs intéressés, ces discussions n'eurent pas lieu. Le tracé approximatif de la frontière envisagée partait de l'embouchure de la Somme, suivait la limite nord du bassin parisien et de la Champagne jusqu'à l'Argonne, s'infléchissait ensuite vers le sud, traversait la Bourgogne et enveloppait la Franche-Comté et rejoignait le lac de Genève. Des solutions diverses étaient envisagées pour quelques provinces. »

Ces projets allemands, qui sont ainsi établis, ont été manifestés, dans diverses occasions, par des mesures particulières aux territoires en question, mesures que l'on peut appeler de préannexion.

J'en viens maintenant à la seconde proposition que j'indiquais tout à l'heure. Avec ou sans annexion, les Allemands se proposaient de placer et de maintenir sous leur domination tous les pays occupés. En fait, ils avaient la volonté de germaniser et de nazifier toute l'Europe occidentale, et même le continent africain.

Cette intention résulte du fait même de la conspiration, qui a été si complètement exposée au Tribunal par mes collègues du Ministère Public américain. Elle sera, d'autre part, démontrée par les applications qui en ont été faites et dont les principales seront retracées dans ce réquisitoire.

Je désirerais simplement rappeler au Tribunal, sur ce point général, que le dessein de prépondérance germanique est défini, selon l'interprétation allemande elle-même, par un document diplomatique public, qui est le Pacte Tripartite du 27 septembre 1940 entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Je désirerais citer, sur ce point, au Tribunal, quelques phrases d'un commentaire qui a été donné sur ce traité par un auteur allemand officiel: von Freytagh Loringhoven, membre du Reichstag, qui a écrit un ouvrage sur la politique étrangère de l'Allemagne de 1933 à 1941, ouvrage publié en traduction française, à Paris, aux éditions Sorlot, pendant l'occupation.

Je ne désire pas produire ceci à titre de document; c'est simplement une citation d'un ouvrage publié, ouvrage qui est ici entre vos mains.

Je lis dans cet ouvrage, à la page 311: «Ce traité attribuait à l'Allemagne et à l'Italie une situation prépondérante dans l'ordre nouveau européen, et accordait au Japon un rôle analogue dans l'espace de l'Asie orientale.»

Je saute ici une phrase sans intérêt:

«... A première vue, on se rendait compte que le Pacte Tripartite se proposait un double but.»

Je ne lis pas la phrase suivante, qui est sans intérêt, mais je lis la phrase relative au deuxième but:

«D'autre part, il chargeait les parties d'une mission pour l'avenir, à savoir, l'établissement d'un ordre nouveau en Europe et en Asie orientale.

«Sans vouloir diminuer l'importance de la première question, il ne peut faire aucun doute que le second but, se rapportant à l'avenir, embrassait des projets plus vastes et constituait le point essentiel. Pour la première fois dans un traité international, le Pacte Tripartite employait les termes: «Espace» et «Direction» en les liant l'un à l'autre.»

Je passe ensuite à la page 314, où l'auteur fait une observation qui me paraît importante:

«Or, le Pacte Tripartite établit une délimitation nette des grands espaces créés, par la nature même, sur notre globe. La notion de l'espace, il est vrai, n'est employée d'une façon explicite que pour l'Extrême-Orient, mais il est clair qu'elle vaut également pour l'Europe et que l'Afrique est comprise dans cet ordre d'idées. Cette

dernière n'est-elle pas, politiquement et économiquement, un complément, ou si l'on veut, une annexe de l'Europe? De plus, il est manifeste que le Pacte Tripartite délimite les deux grands espaces réservés aux partenaires, qu'il reconnaît tacitement le troisième, c'est-à-dire l'Asie proprement dite, et qu'il laisse de côté le quatrième, le continent américain, l'abandonnant ainsi à son propre sort. De cette façon, toute la surface du globe est conquise, et une idée, dont on ne s'était occupé jusqu'ici qu'en théorie, était élevée au rang d'un principe politique et relevant du Droit international. »

J'ai pensé que ce texte était intéressant, parce que, d'une part, il précise que le continent africain lui-même, est inclus dans l'espace réservé aux prétentions allemandes, d'autre part, il déclare que le Gouvernement d'un aussi grand espace par l'Allemagne, constitue le Droit international. Cette affectation d'agir juridiquement est une des caractéristiques de l'entreprise de germanisation de 1940 à 1945.

C'est sans doute l'une des raisons qui ont inspiré à l'Allemagne nazie de ne procéder qu'exceptionnellement par annexion de territoires. L'annexion n'est pas indispensable pour la domination d'un grand espace, elle peut être substituée par différents procédés qui répondent assez bien au terme commun de « vassalisation ».

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'il serait l'heure de suspendre?

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Monsieur le Président, avant de reprendre mon exposé, je désirerais demander au Tribunal s'il pourrait lui convenir d'entendre à l'audience de l'après-midi un témoin, qui est M. Reuter, président de la Chambre du Luxembourg.

LE PRÉSIDENT. — Certainement Monsieur Faure, si cela est important pour vous, le Tribunal accordera volontiers l'audition du témoin que vous avez nommé.

M. FAURE. — Je propose de le faire entendre dans le début de la deuxième partie de l'audience de cet après-midi.

J'indiquais tout à l'heure que les différents procédés d'annexion déguisée peuvent répondre au terme de vassalisation et j'emprunterai ici également à un auteur allemand une formule qui est éloquente. C'est en effet le Dr Sperl, dans un article du *Krakauer Zeitung*, qui a employé l'expression « une différenciation dans les méthodes de domination allemande ». En employant ainsi des méthodes indirectes et différenciées de domination, les Allemands ont procédé en matière politique, comme nous avons vu précédemment qu'ils avaient procédé en matière économique. J'ai eu l'occasion de dire au Tribunal, dans mon premier exposé, que les Allemands s'étaient immédiatement emparés des clefs de la vie économique. Si l'on me permet de reprendre cette expression, qui

est une expression latine, je dirai, qu'en ce qui concerne la souveraineté dans les pays occupés, ils se sont assurés le pouvoir des clefs, *potestas clavium*, ils ont saisi les clefs de la souveraineté dans chaque pays. Par là, sans être obligés d'abolir officiellement la souveraineté nationale, comme c'était le cas dans l'annexion, ils ont pu contrôler et diriger l'exercice de cette souveraineté. En partant de ces idées principales, le plan de mon exposé a été conçu de la manière suivante :

Dans un chapitre premier, j'étudierai le régime des territoires annexés, où la souveraineté nationale a été abolie.

Dans un second chapitre, j'étudierai le mécanisme des saisies de souveraineté, au bénéfice de l'occupant, dans les régions qui n'ont pas été annexées.

Il conviendrait ensuite d'examiner les effets de ces usurpations de souveraineté et les violations des droits des populations, qui en sont résultées.

J'ai cru devoir grouper ces effets, en ne considérant que les principaux, dans un troisième et dans un quatrième chapitre.

Le troisième chapitre sera consacré à la germanisation spirituelle, c'est-à-dire à la propagande, dans le sens très étendu que la conception allemande donne à ce terme.

Le quatrième chapitre et dernier portera la rubrique : « L'organisation administrative de l'action criminelle ».

Je désirerais maintenant indiquer que, en ce qui concerne la documentation de mon exposé, je me suis efforcé de limiter le nombre des textes qui seront présentés au Tribunal et je m'efforcerai de faire des citations courtes. Pour le quatrième chapitre, par exemple, je puis indiquer que la Délégation française a examiné plus de 2.000 documents, en ne comptant que des documents originaux allemands, et je n'en ai retenu que 50 environ.

Je désirerais, d'autre part, indiquer au Tribunal comment sont présentés les documents dans les livres qu'il va avoir sous les yeux. Les documents sont numérotés au crayon en haut et à droite dans chaque livre de documents. Ils sont dans l'ordre correspondant à celui dans lequel je les citerai. Chaque dossier porte une numérotation de document, qui commence à un chiffre de centaine.

Si le Tribunal veut bien prendre le dossier intitulé : « Les territoires annexés, Eupen, Malmédy et Moresnet ».

En procédant, sans aucune apparence de titre juridique, à l'annexion de territoires occupés, les Allemands ont fait quelque chose de plus grave que la violation de règles de droit. C'est la négation de l'idée même de Droit international.

Le jurisconsulte Bustamante y Sirven, dans son traité de Droit international, s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants : « On

aura pu observer, dit-il, que nous n'avons fait allusion, à aucun moment, à l'hypothèse où l'occupation prend fin, parce que l'occupant fait sien le territoire occupé, par le fait de ses forces militaires et sans aucune convention. Le motif de cette omission est très simple et très clair. Puisque la conquête ne peut être considérée comme un mode légitime d'acquérir, ces résultats sont uniquement l'œuvre de la force et ne peuvent être déterminés, ni mesurés par des règles de droit.»

D'autre part, j'ai dit tout à l'heure que la germanisation n'impliquait pas nécessairement l'annexion. Inversement, on pourrait concevoir que l'annexion ne comportât pas la germanisation. Nous démontrerons au Tribunal que l'annexion n'a été qu'un moyen le plus brutal de la germanisation, c'est-à-dire ici, de la nazification.

L'annexion des cantons belges d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet a été réalisée par une loi allemande du 18 mai 1940 et a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du 23 mai 1940. Ce sont des textes publics, qui sont insérés dans le *Reichsgesetzblatt*, pages 777 et 804. Je demande simplement au Tribunal d'en prendre note.

Par l'effet de ces textes, ces trois districts belges étaient rattachés à la province de Rhénanie, district d'Aachen (Aix-la-Chapelle).

Un décret du 24 septembre 1940 introduisit le Gouvernement local allemand et les lois municipales allemandes. Un décret du 28 juillet 1940 a introduit le système judiciaire allemand dans ces territoires. Des Cours locales furent établies à Eupen, Malmédy et à St-Vith et des Cours de districts à Aachen statuaient, à l'égal de ces Cours locales.

La Cour d'appel de Cologne remplaçait la Cour de cassation belge, pour les cas où celle-ci aurait été compétente. Le Droit allemand a été introduit dans ces territoires par le décret du 23 mai 1940, signé de Hitler, Göring, Frick et Lammers, avec mise en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1940.

Un décret du 3 septembre 1940 a réglé le détail de la transition entre la loi belge et la loi allemande, dans le domaine du droit privé, du droit commercial et de la procédure.

La nationalité allemande a été conférée par le décret d'annexion aux habitants, dits de race allemande, de ces territoires belges. Le détail de cette mesure a été précisé par un décret du 23 septembre 1941. Toutes les personnes, qui avaient acquis la nationalité belge du fait de la cession de ces territoires purent, selon les termes du décret, reprendre leur nationalité allemande (exception étant faite pour les Juifs et pour les Bohémiens).

Tous les autres habitants, à condition d'être racialement allemands, pouvaient acquérir une nationalité allemande, révoicable dans un délai de dix ans.

Je ne traiterai pas plus longuement la situation qui a résulté de l'annexion de ces territoires belges, car les développements de cette situation sont analogues à ceux que nous examinerons pour les autres pays. Je désirerais simplement signaler un détail qui est particulier à ce sujet : une loi du 4 février 1941, qui est signée de Hitler, de Göring, de Frick et de Lammers, a accordé aux citoyens d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet une représentation au Reichstag, c'est-à-dire le bénéfice du régime parlementaire allemand, dont on connaît le caractère démocratique.

Je demanderai au Tribunal de prendre le dossier intitulé : « Alsace-Lorraine ». Il y a un dossier « Exposé » et un dossier « Documents ».

A la différence de ce qui s'est passé pour les cantons belges, les Allemands n'ont pas proclamé officiellement, par une loi, l'annexion des trois départements français qui constituent l'Alsace et la Lorraine. Le fait de cette annexion n'est cependant nullement douteux. Je désirerais rappeler ici au Tribunal un extrait d'un document qui lui a déjà été produit et qui s'est trouvé être le n° RF-3 de la documentation française. Il s'agissait de la déposition faite devant la Haute Cour de Justice française, par l'ambassadeur français Léon Noël, qui avait été membre de la Délégation d'armistice.

Je n'ai pas replacé ce document dans votre livre, car je n'en citerai qu'une phrase, et il a déjà été produit au Tribunal, comme je viens de l'exposer.

L'ambassadeur Noël, dans ce document, exposait les conversations qu'il avait eues, au moment de la signature de la Convention d'armistice, avec les représentants allemands et, notamment, avec les accusés Keitel et Jodl. La phrase que je désirerais rappeler au Tribunal est la suivante : « ... et de même, en pensant à l'Alsace et à la Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités administratives et judiciaires des territoires occupés resteraient en place, en fonctions, et pourraient librement correspondre avec le Gouvernement. »

Ces affirmations datent du 22 juin 1940.

Je vais maintenant présenter au Tribunal un document qui date du 3 septembre 1940, et qui est une sorte de protestation de la Délégation française à la Commission d'armistice. Je produis ce document afin que le Tribunal puisse voir que, dans la période écoulée entre ces deux dates, période qui dépasse à peine deux mois, les nazis avaient appliqué une série de mesures qui créaient, d'une façon incontestable, un état d'annexion.

Le document que je produis porte le n° RF-701 de la documentation française. C'est le premier document du livre de documents que le Tribunal a sous les yeux. Tous les documents de ce chapitre porteront des numéros commençant par 7, c'est-à-dire énumérés à partir de RF-701.

Ce document provient du dossier de la Haute Cour de Justice française et l'exemplaire remis est certifié conforme par le greffier de cette juridiction. Je désire citer ce document à partir du quatrième paragraphe. Il s'agit donc de la page 1 du document RF-701 :

« 1^o Les préfets, sous-préfets et maires, ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont les tendances passaient pour suspectes, ont été évincés de leurs sièges respectifs.

« 2^o Monseigneur Heintz, évêque concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse; plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier, ont été également expulsés, sous le prétexte qu'ils étaient de langue et de mentalité françaises.

« 3^o Monseigneur Ruch, évêque concordataire de Strasbourg, s'est vu interdire l'accès de son diocèse et, par voie de conséquence, la reprise de son ministère.

« 4^o M. Joseph Bürckel a été nommé, le 7 août, Gauleiter de Lorraine et M. Robert Wagner Gauleiter de l'Alsace. La première de ces provinces a été rattachée au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade.

« 5^o L'Alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la Police douanière ont été portées à la limite occidentale de ces territoires.

« 6^o Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand.

« 7^o L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par les Postes allemandes, qui substituent graduellement au personnel alsacien en place leur propre personnel.

« 8^o La langue française est éliminée, tant de la vie administrative que de l'usage public.

« 9^o Les noms des localités sont germanisées.

« 10^o La législation raciale de l'Allemagne est introduite dans le pays et, à la faveur de cette mesure, les Israélites sont expulsés, ainsi que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient pour des intrus.

« 11^o Seuls les Alsaciens et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme étant de souche allemande, sont admis à réintégrer leur foyer.

« 12^o Le patrimoine des associations de caractère politique et des Juifs est frappé de confiscation, de même que les biens acquis, postérieurement au 11 novembre 1918, par les Français.

Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces mesures, en elles-mêmes arbitraires, que les paroles, prononcées publiquement le 16 juillet à Strasbourg par M. Robert Wagner. Faisant état de

l'élimination en cours de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangère, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de l'Allemagne était de régler une fois pour toutes la question de l'Alsace.

« Une pareille politique, qui ne saurait être le fait d'organes d'occupation subordonnés, équivaut à une annexion déguisée et est formellement contraire aux engagements souscrits par l'Allemagne à Rethondes. »

De très nombreuses protestations ont été par la suite adressées par la Délégation française. Nous avons joint à notre dossier une liste de protestations au nombre de 62. Cette liste est reportée dans le livre, sous le n° RF-702.

Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié, sous la forme de trois séries de réalisations :

Premièrement, un ensemble de mesures destinées à assurer l'élimination de ce qu'on peut appeler le complexe français, c'est-à-dire de tout ce qui peut rattacher l'habitant à sa condition et à sa tradition nationale.

Deuxièmement, un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques, dans tous les domaines de la vie des populations.

Troisièmement, les mesures de transplantation et de colonisation (nous employons ici une terminologie allemande).

Premièrement. *Élimination du complexe français.* — L'élimination de la nationalité française et du droit français a résulté automatiquement des mesures que nous étudierons, à propos de l'imposition des normes allemandes.

Je désirerais signaler particulièrement, dans cette partie actuelle, que les Allemands se sont, de plus, attachés à combattre tous les éléments de la formation française qui auraient pu survivre à la suppression de la condition nationale juridique.

Ils ont d'abord proscrit, d'une façon extraordinairement brutale, l'usage de la langue française. Plusieurs règlements sont intervenus sur ce sujet. Je citerai seulement le troisième règlement, portant la date du 16 août 1940 et intitulé : « Concernant la réintroduction de la langue maternelle. » Ce document est publié au bulletin des ordonnances allemandes de 1940, page 2. Il constituera le document n° RF-703. Le Tribunal le trouvera donc dans le registre des documents à la suite du n° RF-702, qui était la liste des protestations françaises. Je désirerais lire une grande partie de ce document qui est intéressante. Je commence au début : « Faisant suite aux mesures prises en vue de réintroduire la langue maternelle du peuple alsacien, j'ordonne ce qui suit :

« 1. Langue officielle. Tous les services publics en Alsace, y compris les administrations des communes, des collectivités de

droit public, des établissements publics, des églises et des fondations ainsi que les Tribunaux, emploieront exclusivement la langue allemande, oralement et par écrit.

« La population alsacienne se servira exclusivement de sa langue maternelle allemande, en s'adressant oralement et par écrit aux dits services.

« 2. Prénoms et noms de famille. Il sera fait exclusivement usage des prénoms en leur forme allemande, oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits en langue française au registre des naissances. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les prénoms allemands pourront encore être inscrits au registre des naissances.

« Il est recommandé aux Alsaciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans la forme allemande, de solliciter un changement de leur prénom afin de manifester leur attachement au germanisme; il en est de même pour les noms de famille français. »

Je saute la phrase suivante qui est administrative et je passe au paragraphe 4 :

« 4. Il est interdit de libeller en langue française les contrats et les actes sous seing privé, de quelque nature qu'ils soient. Les mentions imprimées sur papiers d'affaires et sur formulaires doivent être rédigées en langue allemande.

« Les livres et la comptabilité de tous les commerçants d'entreprises et d'exploitations seront tenus en langue allemande.

« 5. Inscriptions dans les cimetières. À l'avenir, les inscriptions sur les croix et les pierres tombales ne pourront plus être libellées qu'en langue allemande. Cette disposition s'applique aussi bien à une première inscription qu'au renouvellement d'inscriptions anciennes. »

Ces mesures ont été accompagnées d'une campagne de presse. En raison des résistances de la population, cette campagne a dû se poursuivre pendant tout le cours de l'occupation. Je désirerais faire sur ce point une seule citation d'un article particulièrement significatif, qui a été publié dans *Les dernières nouvelles de Strasbourg* du 30 mars 1943. Ceci n'est pas produit comme document, c'est une citation d'un article publié.

Quand on lit un tel article, on croit d'abord qu'il s'agit d'une plaisanterie mais on voit ensuite que la chose est sérieuse, puisqu'il s'agit de préconiser une véritable répression contre les saboteurs de la langue allemande.

« Un Allemand salue en disant « Heil Hitler ». Nous ne voulons plus de formules françaises de salutations, qu'on entend encore à chaque instant sous mille formes. L'élégant « bonjour » n'est pas fait pour les rudes gosiers alsaciens, habitués aux sons allemands depuis l'époque lointaine de Osfried de Wissembourg. L'Alsacien nous

écorche les oreilles; il prononce «boschurr»; quand il dit «au revoir», les Français ont l'impression d'entendre un mot arabe, qui sonne comme «arwar». On entend aussi quelquefois dire «adjé» (adieu).

«Ces monstres phonétiques, qui déparent notre beau dialecte alsacien alémanique, ressemblent à des chardons sur une pelouse de fleurs; sarclons-les, ils ne sont pas dignes de l'Alsace. Croit-on qu'on blesse la sensibilité féminine en disant «Frau» au lieu de «Madame»? Nous comptons bien que les Alsaciens vont perdre l'habitude de ces travers linguistiques, sans quoi les autorités seront obligées de sévir contre les saboteurs de la langue allemande.»

Après s'être attaqués à la langue, les nationaux-socialistes s'en prennent à la musique. Tel est l'objet d'un décret du 1^{er} mars 1941, signé par le chef de l'administration du peuple, de l'instruction du peuple et de la propagande, Dressler. C'est notre document n° RF-704, publié au *Journal Officiel allemand*, page 170, de l'année 1941. Je citerai simplement le titre de ce décret «Concernant la musique indésirable et malfaisante», et les trois premières lignes:

«Les œuvres musicales contraires à la volonté de culture nationale-socialiste sont portées sur une liste, concernant la musique indésirable et malfaisante, par la section «Proclamation du Peuple et Propagande».

Après la musique, voici la coiffure. Dans cette réglementation, le ridicule se dispute constamment à l'odieux, et j'aurais presque le désir de m'excuser auprès du Tribunal mais, vraiment, rien de tout ceci n'est de notre invention. Voici, en effet, le document n° RF-705, qui est un décret du 13 décembre 1941, publié au *Bulletin Officiel* de 1941, page 744, n° RF-705, dis-je. Le titre est: «Concernant le port des bérets français (bérets basques en Alsace)». Je ne lis que le premier paragraphe:

«Le port des bérets français (bérets basques), est interdit en Alsace; tombent sous cette interdiction tous les bérets qui, par leur forme ou leur aspect, ressemblent aux bérets français.»

J'ajoute que cette interdiction est sanctionnée par l'amende et la prison.

Les dirigeants entreprennent aussi une grande lutte contre les drapeaux français que les habitants ont conservés chez eux. Je citerai, à titre d'exemple, le document qui sera le document n° RF-706. C'est un document administratif allemand, que nous avons retrouvé à Strasbourg dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il est daté du 19 février 1941. Je lis trois paragraphes de ce document, au début, après les formes administratives:

«Le Gauleiter désire que, par l'organisation des Block- et Zellenleiter, il soit recommandé à la population alsacienne de découdre

les drapeaux français, encore en sa possession, et de les utiliser d'une façon adéquate aux besoins du ménage.

«Jusqu'au 1^{er} mai prochain, aucun drapeau français ne doit plus être en propriété privée. Cette action doit être accomplie de la façon suivante: les Blockleiter visitent les maisons une à une et recommandent aux familles d'utiliser les drapeaux pour les soins du ménage.

«Il faut aussi faire remarquer qu'après le 1^{er} mai prochain on tirera des conclusions convenables sur l'attitude des propriétaires chez lesquels on trouvera encore des drapeaux français en propriété privée.»

Le document suivant est notre document n° RF-707. Il s'agit également d'une note administrative sur le même sujet, datée à Strasbourg du 26 avril 1941 et dont je désirerais lire simplement la dernière phrase: «Là où, à partir du 1^{er} juin 1941, des Alsaciens seront trouvés encore en possession de drapeaux français, ils devront aussi passer un an au camp de concentration.»

Les nazis craignaient tellement l'influence française qu'ils allèrent jusqu'à prendre une mesure spéciale pour empêcher la venue en Alsace d'ouvriers français, parmi les ouvriers qui étaient amenés dans ces territoires au titre du travail obligatoire.

Ceci fait l'objet d'une note du 7 septembre 1942 de l'administration civile en Allemagne, qui est notre document n° RF-708, également prélevée dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Je lis les premières lignes de ce document n° RF-708:

«Étant donné la situation générale du marché de la main-d'œuvre, le chef de l'administration civile en Alsace a décidé que la main-d'œuvre étrangère de tous les pays d'Europe, pouvait à l'avenir être utilisée en Alsace. Exception faite pour les Français et les Belges, qui ne peuvent pas être employés en Alsace.»

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens...

LE PRÉSIDENT. — La traduction, qui m'est parvenue, dit: «les travailleurs étrangers de tous les pays d'Europe doivent à l'avenir être utilisés... le mot «pouvait» ne peut pas dire «devait», n'est-ce pas?

M. FAURE. — «Pouvait» selon les nécessités. La notation intéressante c'est que seuls ceux qui parlent français ne peuvent pas, même pour répondre à des besoins de main-d'œuvre, transiter par l'Alsace.

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens a trouvé son aspect complémentaire dans la tentative de détruire, également à l'extérieur, tout ce qui pouvait constituer un indice de l'appartenance de l'Alsace à la patrie française.

Je citerai sur ce point un exemple qui est notre document n° RF-709. C'est une lettre de l'ambassade d'Allemagne à Paris, du 7 mai 1941, qui est reproduite dans une note de la Délégation française, qui figure aux archives du Gouvernement. Je lis ce document RF-709 qui est court : « L'ambassade d'Allemagne a l'honneur de signaler ce qui suit à la Délégation générale du Gouvernement français en son territoire occupé :

« L'ambassade d'Allemagne a été informée que, dans une série de reportages sur le thème de la Patrie, un poste de radio français, de territoire non occupé, le 16 ou 17 avril 1941, vers 21 heures, aurait fait une émission sur le village de Brumath. Comme Brumath, près de Strasbourg, se trouve en territoire de langue allemande, l'ambassade d'Allemagne demande qu'on lui fasse savoir si, effectivement, une telle émission a eu lieu. »

Il existe de nombreuses réclamations et protestations de ce genre qui ont souvent conservé, heureusement, un caractère anecdotique.

Nous devons citer maintenant deux cas particulièrement graves, car ils ont comporté des voies de faits, des violations flagrantes de souveraineté et même des crimes. Le premier cas concerne la saisie et la profanation du trésor de la cathédrale de Strasbourg. A ce sujet, je dépose devant le Tribunal le document n° RF-710 qui est une lettre de protestation du 14 août 1943, écrite par le général Bérard, président de la Délégation française à la Commission d'armistice. Je lis le début de la lettre qui est, je le répète, du 14 août 1943 et qui constitue le document n° RF-710 :

« Mon Général,

« Dès le début de la guerre, le trésor de la cathédrale de Strasbourg et les biens de certaines paroisses de ce diocèse avaient été confiés par Monseigneur Ruch, évêque de Strasbourg, au service des Beaux-Arts. Celui-ci les avait mis à l'abri dans les châteaux de Hautefort et de Bourdeilles (Dordogne), où ils se trouvaient encore à la date du 20 mai 1943. Parmi ce trésor et ces biens figuraient, en particulier : les « pontificalia » réservés à l'usage exclusif de l'évêque, dont plusieurs étaient sa propriété personnelle, des reliques de saints, des vases ou instruments voués au culte.

« Après avoir cherché à plusieurs reprises, mais en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur Ruch, le conseiller ministériel Kraft sollicita, le 20 mai, tant auprès du préfet de la Dordogne que du directeur des Cultes, l'autorisation d'enlever ces dépôts. Devant le refus de ces hauts fonctionnaires, il déclara que le rapatriement en Alsace des biens de l'église catholique serait confié à la Sicherheitspolizei. De fait, à l'aube du 21 mai, les châteaux de Hautefort et de Bourdeilles furent ouverts et occupés par la troupe, malgré

les protestations du conservateur. Les objets sacrés, chargés dans des camions, furent emportés vers une destination inconnue.

« Cette saisie a porté en outre sur des vases et instruments du culte rituels, bénis et sur des reliques de saints honorés de la vénération des fidèles. La mainmise de laïcs, non régulièrement mandatés, sur ces objets sacrés et les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée ont soulevé l'émotion et la réprobation unanimes des fidèles. »

A l'occasion de ce document, je désirerais souligner au Tribunal un fait, que nous retrouverons fréquemment par la suite, et qui est, à notre avis, très important dans ce Procès. C'est l'interférence et la collaboration constantes de diverses administrations allemandes différentes. Ainsi, le Tribunal voit par ce document que le conseiller ministériel Kraft, qui appartenait à des services civils concernant l'éducation nationale, fait appel à la police des SS pour obtenir les résultats, qu'il ne peut pas obtenir par lui-même.

Le deuxième cas que je désire citer concerne l'Université de Strasbourg.

Dès le début de la guerre, l'Université de Strasbourg, qui était l'une des plus belles universités de France, s'était repliée à Clermont-Ferrand pour y continuer son enseignement. Après l'occupation de l'Alsace, et étant donné que cette occupation constituait une annexion, elle ne fut pas réinstallée à Strasbourg et elle demeura dans sa ville de refuge. Les nazis en conçurent un grand mécontentement, qui s'exprima par de nombreuses notes et menaces.

Je produis maintenant à ce sujet le document n° RF-711 et dans ce document nous allons retrouver le Conseiller ministériel Herbert Kraft, dont je parlais à propos du document précédent.

Le document, que je produis sous ce n° RF-711, est original, signé Kraft, et il a été retrouvé dans les archives laissées par l'ambassade d'Allemagne. Dans cette note, qui est datée du 4 juillet 1941, le conseiller Kraft exprime son mécontentement à la suite d'une démarche qu'il avait faite auprès du recteur de l'Université de Strasbourg, M. Danjon.

Je crois qu'il est suffisant que je lise un très court passage de cette note, afin de montrer l'insolence et les procédés menaçants dont les Allemands usaient, même dans la partie de la France qui n'était pas encore occupée. Le passage que je vais lire sera le dernier paragraphe, c'est-à-dire la page 2 du document n° RF-711 qui n'a que deux pages.

M. Kraft, dans ce passage, relate la fin de sa conversation avec le recteur :

« Je coupai court à l'entretien, me levai et lui demandai si par hasard les décisions de l'amiral Darlan ne représentaient pas pour

lui un ordre de son Gouvernement. En sortant, j'ajoutai encore : « J'espère bien que l'on vous arrêtera ». Il se hâta de me poursuivre, me fit répéter ma remarque et, comme je m'éloignai, il m'interpella ironiquement en me disant que ce serait pour lui un grand honneur. »

Ce document donne une impression plaisante, mais l'affaire dans l'ensemble était très sérieuse.

Le 15 juin 1943, l'ambassade d'Allemagne écrit une note que je produis maintenant comme document n° RF-712.

Ce document est extrait du dossier de la Haute Cour de justice et certifié par le greffier de cette juridiction. Voici le texte de ce document n° RF-712. Je ne lis pas le début du document :

« L'ambassade d'Allemagne estime qu'il est extrêmement désirable d'acheminer vers une solution l'affaire de l'Université de Strasbourg à Clermont-Ferrand.

« On serait heureux d'apprendre qu'aucune publication ne paraîtra plus sous le titre « Université de Strasbourg », de façon que de nouveaux désaccords ne puissent plus résulter de publication de ce genre.

« L'ambassade d'Allemagne a pris connaissance du fait que le ministère de l'Éducation Nationale ne pourvoira plus aux chaires devenues vacantes.

« On demande, de plus, qu'à l'avenir il ne soit plus établi de certificat d'examen avec la mention « Université de Strasbourg ».

Je dois, pour terminer ce sujet de l'Université de Strasbourg, indiquer un fait au Tribunal, qui est notoire : c'est que le jeudi 25 novembre 1943, la Police allemande a pris possession des bâtiments de l'Université à Clermont-Ferrand, a fait arrêter les professeurs et les étudiants, a fait un triage et a déporté un grand nombre de personnes. Pendant cette opération, on tira même sur deux professeurs : l'un fut tué et l'autre gravement blessé.

Je serais en mesure de produire un document sur ce point, mais je pense que cela n'est pas indispensable, étant donné que je dois dire qu'il n'existe pas de preuve pour l'Accusation que ces meurtres ont été commis sur un ordre qui engage la responsabilité gouvernementale.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, avez-vous dit que vous aviez ou non la preuve des faits que vous citez sur la prise des propriétés de l'Université ?

M. FAURE. — J'ai dit ceci, Monsieur le Président : nous considérons que ces faits étaient des faits de notoriété publique, mais en raison de l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal, j'ai alors considéré qu'il y avait lieu de les prouver par un document.

Comme mon document n'est pas relié dans mon registre, ce document vous est produit comme annexe. Je vais donc lire un passage de ce document. Mais j'aimerais expliquer qu'il ne se trouve pas à sa place, car je l'ai rajouté au dossier, après la déclaration du Tribunal de l'autre jour sur l'interprétation du mot « notoriété publique ».

LE PRÉSIDENT. — Il vaudrait peut-être mieux suspendre la séance maintenant.

Demain matin, le Tribunal aura une séance de 10 heures à 13 heures.

Dr KAUFFMANN. — Un témoin doit être entendu cet après-midi. Je demande qu'on remette cet interrogatoire à un autre jour. Je crois qu'il est entendu tacitement que les témoins sont cités la veille, et je ne sais pas si le témoin va être contre-interrogé, mais cette possibilité existe; des questions ne peuvent être posées si nous ne savons pas, premièrement qui est le témoin, et, deuxièmement, à quel sujet il est interrogé.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire de retarder le témoignage. Par courtoisie du Ministère Public, il serait peut-être bien que le sujet, non pas le nom, mais le sujet simplement, sur lequel le témoin parlera, soit communiqué à la Défense afin qu'elle puisse se préparer à ce sujet, au cas d'un contre-interrogatoire.

Je crois comprendre que vous avez l'intention d'appeler un témoin qui traitera des circonstances concernant l'occupation du Luxembourg, n'est-ce pas Monsieur Faure?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ceci indique à la Défense le sujet sur lequel elle pourra se préparer pour un contre-interrogatoire.

M. FAURE. — C'est exact, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — On me dit que ce sujet a été déjà communiqué aux accusés et qu'il se trouve sur leur tableau.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner, Seyss-Inquart et Streicher, malades, n'assisteront pas à l'audience cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — La question, qui avait été posée ce matin concernant certains documents, a été approfondie. Le Tribunal sait que ces documents ont été remis au Centre d'information de la Défense hier. Il se peut que le malentendu soit dû au fait qu'il n'y avait aucun index et qu'ils n'étaient pas numérotés. Cela aiderait la Défense si le Ministère Public pouvait déposer avec les documents un index qui permettrait aux avocats de les trouver.

M. FAURE. — Il est entendu que nous déposerons la table des matières de nos documents.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que si vous le pouviez, ce serait bien.

M. FAURE. — Messieurs, je parlais ce matin de l'incident qui a eu lieu à la faculté de Strasbourg, à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 1943. J'ai indiqué au Tribunal que je compte produire sur ces faits un document. Ce document n'a pas été classé dans le livre de documents, et je demanderai au Tribunal de l'accepter comme un numéro annexe ou comme le dernier document de ce livre, si cela lui convient.

Il s'agit d'un rapport de M. Hoepfner, doyen de la faculté des Lettres, rapport établi à la date du 8 janvier 1946 et transmis par les services d'Alsace et de Lorraine au Ministère Public français. Je désirerais lire simplement au Tribunal, pour ne pas prendre trop de temps, les deux passages qui constituent le texte qui lui a été remis en annexe.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le document original ?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

« Nous sommes le 25 novembre 1943, un jeudi. Le cours de 10 heures touche à sa fin. Comme je sors de la salle, un étudiant posté à une fenêtre du couloir me fait signe d'approcher et me montre dans la cour intérieure, devant la porte de l'Institut de physique donnant sur la cour, un soldat de la Wehrmacht casqué, botté, la mitraillette au poing, montant la garde. « Tâchons de nous défilier. » Trop tard. Au même instant, des clameurs sauvages s'élèvent de toutes parts, les corridors, les escaliers se remplissent du bruit des lourdes bottes, du cliquetis des armes, des vociférations féroces, d'une galopade effrénée. Un soldat passe en trombe dans

le couloir. «Tout le monde dans la cour. Dites-le aux autres.» Inutile de le dire, on a compris.»

Second passage :

«Un des nôtres, Paul Collomp, aurait été froidement assassiné d'un coup de feu en pleine poitrine; un témoin oculaire confirme le fait. Il n'est, hélas! que trop vrai. Sommé de sortir du secrétariat où il se trouvait, Collomp obéissait sans doute trop lentement au gré du policier, car celui-ci lui applique un violent coup dans le dos. Instinctivement, notre collègue se retourne, et l'autre alors lui décharge son arme en pleine poitrine. La mort fut rapide, mais le corps traîna là-bas seul jusqu'au soir. Une autre rumeur nous parvient, on ne sait pas comment. Un collègue de la Théologie protestante, M. Eppel, aurait été abattu, lui aussi, dans sa propre maison où on était allé le chercher. Il reçut en effet, comme on le sut plus tard, plusieurs balles dans le ventre. Mais il se rétablit par miracle, et résista même aux horreurs du camp de Buchenwald.»

Comme je l'ai indiqué ce matin au Tribunal, je tiens à dire que l'Accusation n'a pas la preuve que de tels crimes soient dus à un ordre gouvernemental allemand, mais je crois qu'il est cependant intéressant de faire connaître au Tribunal ce dernier épisode des entreprises allemandes contre l'université de Strasbourg, car cet épisode constitue la suite et en quelque sorte le couronnement des précédents. Nous avons vu en effet que la procédure allemande commençait d'abord par des procédures régulières et que, après ces procédures régulières, elles aboutissaient au recours à la Police et aux brutalités et forfaits qui accompagnaient ce recours.

Je désirerais que ce document que je viens de lire porte le n° RF-712 bis.

J'en viens à la deuxième partie de ce sujet, qui est l'imposition des normes germaniques. Les dirigeants du Reich ont commencé par organiser une administration proprement allemande. J'ai déjà indiqué tout à l'heure la nomination du Gauleiter comme chef de l'administration civile. Je continue sur ce point en produisant comme document RF-713 l'ordonnance du 28 août 1940 — *Journal Officiel du Reich*, 1940, page 22 — ordonnance intitulée: «Concernant l'introduction du régime allemand en Alsace.» Je ne lirai pas cette ordonnance. J'indique seulement qu'elle a pour effet de mettre en vigueur, à partir du 1^{er} octobre 1940, le régime municipal allemand du 30 janvier 1935.

Il résultait de l'ensemble de ces textes et de l'ensemble de cette organisation, que les territoires annexés se trouvaient réorganisés, sur la base des conceptions administratives allemandes.

A la tête de chaque arrondissement se trouve, non plus le sous-préfet français, mais le « Landkommissar » qui a sous ses ordres les différents services des finances, du travail, de l'inspection scolaire, du commerce, du service de santé. Les grandes villes, les chefs-lieux d'arrondissement, et même de canton, furent dotés d'un « Stadtkommissar » aux lieu et place des maires et des conseillers élus qui furent éliminés.

Les services judiciaires étaient rattachés à la Cour d'Appel de Karlsruhe. Les services économiques, en particulier les Chambres de commerce, furent assurés par les représentants des Chambres de commerce de Karlsruhe pour l'Alsace, et de Sarrebrück pour la Moselle.

Après avoir germanisé les formes de l'activité administrative, les Allemands entreprirent de germaniser le personnel. Ils nommèrent de nombreux fonctionnaires allemands à des postes d'autorité. Ils tentèrent, d'autre part, à plusieurs reprises, de faire signer aux fonctionnaires restés en fonction, des déclarations de loyalisme allemand. Ces tentatives se heurtaient d'ailleurs au refus des fonctionnaires. Aussi furent-elles renouvelées plusieurs fois sous des formes différentes. Nous avons retrouvé dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg huit ou dix formules différentes de ces déclarations de loyalisme. J'en produis une au Tribunal, à titre d'exemple, comme document n° RF-714. Je cite :

« Formule de la nouvelle déclaration, que les fonctionnaires sont obligés de souscrire, s'ils désirent conserver leur emploi :

« Date. — Nom et prénoms. — Grade. — Domicile. — Service.

« J'ai été employé, depuis... 1940 jusqu'à ce jour, dans un service public de l'administration allemande en Alsace. Pendant cette période, l'occasion m'a été donnée par mes propres constatations ainsi que par le Parti et les autorités, verbalement et par écrit, d'apprendre à connaître les obligations du fonctionnaire allemand et les exigences qui lui sont demandées, au point de vue politique et idéologique.

« J'approuve sans réserve ces obligations et ces exigences et suis décidé à en faire mes lois de vie personnelle et professionnelle. Je donne mon adhésion au peuple allemand et à l'idéal national-socialiste d'Adolf Hitler. »

En même temps que l'administration proprement dite, les nazis installaient en Alsace l'administration parallèle du parti national-socialiste, ainsi que l'Arbeitsfront, organisation unique du travail. La législation allemande sur les devises fut introduite, en Alsace, le 19 octobre, et en Lorraine, le 25 octobre 1940 : le Mark d'Empire devenait désormais moyen de paiement légal dans les territoires annexés. L'organisation judiciaire allemande a été introduite par

une série de mesures successives, qui ont abouti à l'ordonnance du 30 septembre 1941, concernant la simplification de l'organisation judiciaire en Alsace. Je produis cette ordonnance comme document RF-715, sans en donner lecture.

En ce qui concerne l'enseignement, les autorités allemandes ont pris une série de règlements et d'ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'intégration du système d'enseignement alsacien dans le système général de l'enseignement allemand. Je désirerais mentionner simplement les dates de ces principaux textes, que nous produisons comme documents, et qui sont des documents d'ordre public, puisque tous publiés dans le *Journal Officiel du Reich* en Alsace. Voici les principaux textes :

Document RF-717 : règlement du 2 octobre 1940.

Document RF-718 : ordonnance du 24 mars 1941 sur l'enseignement primaire en Alsace.

Document RF-719 : ordonnance du 21 avril 1941 concernant l'allocation de subsides d'éducation en Alsace.

Document RF-720 : ordonnance du 11 juin 1941, sur la scolarité obligatoire en Alsace.

Je cite maintenant une série de mesures ordonnant l'introduction en Alsace et en Lorraine du Droit civil allemand, du Droit pénal allemand, et même de la procédure. Je citerai comme la plus importante, à titre de document RF-721, l'ordonnance du 19 juin 1941, concernant l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens. Je désirerais lire le premier paragraphe de l'article premier, parce qu'il indique une notion qui est intéressante. Je cite :

« *Article premier.* — 1. L'état des personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu de l'annexe aux articles 51 à 79 du Diktat de Versailles, ainsi que l'état des personnes qui tiennent leur nationalité de celles-ci, notamment en ce qui concerne le statut personnel et le droit de famille, est régi par la législation en vigueur dans l'ancien Empire, en tant que droit de leur pays d'origine, dans la mesure où cette législation prévoit l'application des lois du pays d'origine. »

Une ordonnance analogue est intervenue pour la Lorraine. C'est le document RF-722, ordonnance du 15 septembre 1941, concernant l'application de la législation allemande en matière de statut personnel et familial en Lorraine (*Bulletin Officiel du Reich*, page 817).

Je désirerais maintenant citer, en indiquant les titres et les références, les principales mesures intervenues en matière pénale :

Document RF-723 : avis du 14 février 1941, relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Lorraine, en vertu de la section 1 de la deuxième ordonnance concernant certaines mesures transitoires dans le domaine de la justice.

Document RF-724: ordonnance du 29 octobre 1941, relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales.

Document RF-725: ordonnance du 30 janvier 1942, relative à l'introduction en Alsace du code pénal allemand et d'autres lois pénales.

Je ne désire pas lire ce texte, qui est long, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur deux particularités qui démontrent que les Allemands ont introduit en Alsace les dispositions les plus extraordinaires de leur droit pénal, conçu du point de vue du régime national-socialiste. Le Tribunal verra ainsi, dans ce document RF-725, à la page 1, sous le n° 6 de l'énumération, que l'on introduisait en Alsace la loi du 20 décembre 1934, réprimant les attaques perfides dirigées contre l'État et le Parti, et protégeant les uniformes du Parti, et, sous le n° 11 de l'énumération, l'ordonnance du 25 novembre 1939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du peuple allemand.

En ce qui concerne les libertés publiques, les Allemands ont supprimé, dès le début, le droit d'association, et ils ont prononcé la dissolution de toutes les associations. Ils entendaient laisser la place nette pour le système nazi, qui comporte l'association unique et obligatoire. Je citerai de la même façon les numéros de mes documents, avec les titres de ces textes publics:

Document RF-726: règlement du 16 août 1940, portant dissolution d'associations de jeunesse en Alsace.

Document RF-727: règlement du 22 août 1940, instituant un commissaire conservateur pour les associations en Lorraine.

Document RF-728: règlement du 3 septembre 1940, portant dissolution des syndicats d'instituteurs.

Je signale, à propos de ce document RF-728, que le dernier article prévoit une exception en faveur de l'organisme appelé: « Union des instituteurs nationaux-socialistes. »

Document RF-729: règlement du 3 septembre 1940, portant dissolution de sociétés de gymnastique et d'associations sportives en Alsace.

Je désirerais lire l'article 4 de ce document RF-729. Je cite:

« Mon commissaire à la culture physique prendra, à l'égard des autres sociétés de gymnastique et associations sportives en Alsace, toutes dispositions nécessaires en vue de leur réintégration dans l'Union nationale-socialiste du Reich pour la culture physique. »

Dans le processus de l'organisation du germanisme, nous rencontrons maintenant deux textes, qui sont bien caractéristiques et qui formeront les documents RF-730 et RF-731.

Document RF-730. Je lis simplement le titre, il est suffisamment caractéristique :

« Ordonnance du 7 février 1942 relative à la création d'un Office de recherches généalogiques du Haut-Rhin. »

Document RF-731. Je lirai également le titre : « Règlement du 17 février 1942, concernant la création d'un service du mandataire du Commissaire du Reich pour l'affermissement du germanisme. »

J'ai indiqué tout à l'heure au Tribunal que le Parti avait été installé en Alsace et en Lorraine, parallèlement à l'administration allemande. Je vais produire sur ce sujet le document n° RF-732, qui est une note confidentielle du parti national-socialiste ouvrier allemand du pays de Bade, daté à Strasbourg du 5 mars 1942. Ce document fait également partie de la série retrouvée aux archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il porte comme en-tête : Office d'organisation du Gau. Bureau auxiliaire de Strasbourg.

S'il plaît au Tribunal, je lirai le début de ce document :

« Évaluation des possibilités du recrutement au Parti et à ses subdivisions, et aux groupements s'y rattachant en Alsace.

« Dans le cadre de l'action « 19 juin » organisée pour le recrutement des membres du Parti, le Kreisleiter, en collaboration avec les Ortsgruppenleiter, doivent établir quels sont les Alsaciens âgés de plus de 18 ans, même si leur adhésion n'a pas encore été obtenue dans le cadre de l'action, *qui* pourraient (le mot « qui » a été omis dans le texte) devenir membres futurs du Parti, de ses subdivisions et des groupements s'y rattachant ; ils établiront en outre quels sont les hommes de 17 à 48 ans qui peuvent être employés activement dans le Parti ou ses subdivisions. Ces évaluations doivent également comprendre, afin que nous puissions obtenir une vue d'ensemble numérique, les personnes déjà inscrites au Parti, à l'Opferring (c'est l'organisation de collecte pour le Parti) et à ses subdivisions et groupements affiliés.

« Les Kreisleiter peuvent faire appel à la collaboration des Kreisorganisationsleiter (ce sont les Directeurs organisateurs d'arrondissement) et des Kreispersonalamtsleiter (Directeurs des bureaux de renseignements personnels d'arrondissement). L'action « 19 juin », organisée en vue de recruter des membres, ne doit pas, de ce fait, passer au deuxième plan, mais doit être menée, par tous les moyens, dans le sens indiqué par le directeur du Gau, et se terminer à la date prévue.

« Les résultats de l'enquête sur la population devront figurer sur cinq listes, à savoir :

« Liste 1 a, liste 1 b, liste 2 a, liste 2 b, liste de contrôle. »

Je vais sauter les paragraphes suivants, qui sont un peu longs et purement administratifs, et je reprends la citation à la page 2 du document, au paragraphe 9 :

«Le but du mouvement national-socialiste étant de placer tous les Allemands dans une organisation nationale-socialiste, afin de pouvoir les influencer et les conduire dans le sens du mouvement, il faudra faire figurer sur les listes 1 a et b, 2 a et b, 90 % de la population, et sur la liste de contrôle uniquement ceux qui seront jugés indignes d'appartenir à une organisation conduite ou patronnée par le Parti, à savoir : les personnes de race inférieure, asociales ou germanophobes.»

Je vais aborder maintenant les deux questions les plus graves et qui sont liées directement entre elles, questions qui concernent d'une part la nationalité et d'autre part le recrutement militaire.

La politique allemande en matière de nationalité révèle un certain flottement, et ce flottement est en rapport avec la politique allemande en matière de recrutement militaire. En effet, les dirigeants allemands paraissent avoir été sollicités par deux tendances contradictoires : l'une de ces tendances est de conférer très largement la nationalité allemande, et ceci afin d'imposer d'une façon correspondante l'obligation de servir dans l'Armée. L'autre tendance est de ne conférer la nationalité qu'avec discernement. Dans cette thèse, il est considéré que d'abord la nationalité est un honneur, et qu'à l'égard des personnes qui ne la possédaient pas initialement, elle constitue dans quelque mesure une récompense. D'autre part, la nationalité donne à celui qui la possède une certaine qualité particulière. Elle en fait, malgré l'abolition de toute démocratie, un certain élément d'influence dans la communauté allemande. Elle ne doit donc être accordée qu'à des personnes qui présentent des garanties à ce point de vue : des garanties de loyalisme, et nous savons que, dans la conception allemande, le loyalisme n'est pas seulement un choix de l'esprit, mais est inhérent à l'appréciation des données physiques — selon l'expression bien connue — « du sang, de la souche, de la race ».

Telles sont donc les deux tendances opposées de la politique allemande de nationalité. Voici comment elles se développent :

Pendant une première période, jusqu'au mois d'août 1942, le Reich ne sent pas encore les besoins d'effectifs aussi grands que ceux qui existeront par la suite. On diffère donc l'institution d'un recrutement obligatoire, et, parallèlement, on différera une imposition générale de la nationalité. Pendant cette première période, les nazis ne faisant pas de recrutement obligatoire, font simplement appel à des engagements volontaires. Ils s'efforcent d'ailleurs de

multiplier ces engagements volontaires par toutes sortes de séductions et de pressions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces procédés allemands au sujet des engagements volontaires. Je désirerais simplement indiquer à titre d'exemple ce qui fera l'objet du document RF-733. C'est un appel, qui a été affiché en Alsace, le 15 janvier 1942. Il constitue une des annexes du rapport gouvernemental qui a été déposé précédemment sous le n° UK-72. Dans ce document n° RF-733, je lirai simplement la première phrase du deuxième paragraphe :

« Alsaciens, depuis le début des combats dans l'Est, des centaines d'Alsaciens ont librement décidé de marcher au front, comme volontaires, côte à côte avec les hommes des autres régions allemandes, contre l'ennemi de la civilisation et de la culture européennes. »

Pour qui connaît la propagande allemande, et sa technique d'exagération, le terme de « centaines » qui est employé dans ce document est tout à fait révélateur de l'échec qu'avaient essuyé les recruteurs nazis, « centaines » doit certainement se traduire par « dizaines » et il faut reconnaître que c'était là un faible aliment pour la Wehrmacht.

Pendant la période dont je parle, les nazis pratiquent, en ce qui concerne la nationalité, une politique analogue à celle qu'ils pratiquent pour le recrutement militaire, c'est-à-dire une politique de nationalisation sélective. Ils font appel, en quelque sorte, au volontariat de la nationalité. Il y a lieu de citer à cet égard une ordonnance du 20 janvier 1942, qui est une ordonnance générale du Reich, et non pas un texte spécial aux territoires annexés.

Cette ordonnance a pour effet, aux termes de son article premier, d'élargir les possibilités de la naturalisation, par rapport aux conditions jusque là très formalistes du droit du Reich. Elle indique d'autre part, dans un article 3, la disposition suivante (cette ordonnance n'est pas produite dans le livre de documents, car c'est une ordonnance de l'Empire allemand, donc un document absolument public) :

« Le ministre du Reich peut octroyer la nationalité allemande par voie de règlement général à des catégories d'étrangers établies sur un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, ou originaire d'un tel territoire. »

Toujours au sujet de cette première période, il y a lieu cependant de souligner que les Alsaciens et Lorrains, qui ne devenaient pas titulaires de la nationalité allemande, n'ont pas conservé pour autant leur nationalité française. Ils sont tous considérés comme sujets allemands. Ils sont qualifiés, dans les documents de l'époque, comme « membres de la communauté allemande » (Volksdeutsch). Ceci

entraîne notamment comme conséquence qu'ils sont soumis au service du travail allemand. Je produis à ce sujet le document RF-734 : « Règlement du 27 août 1942 sur le service militaire obligatoire et sur le service national du travail en Alsace. »

Je reviendrai tout à l'heure sur ce document pour le service militaire, mais je désirerais citer tout de suite, sur cette notion générale, les textes relatifs au service dans la Jeunesse hitlérienne, dont l'un est antérieur :

« Ordonnance du 2 janvier 1942 » pour l'Alsace.

« Ordonnance du 4 août 1942 » pour la Lorraine.

La politique allemande pour la nationalité et le recrutement militaire parvient à son tournant au mois d'août 1942. A ce moment, sous la pression des difficultés militaires et des nécessités d'un recrutement intensif, les Allemands instituent le service militaire obligatoire en Lorraine, par une ordonnance du 19 août 1942 et en Alsace par une ordonnance du 25 août 1942.

Ces deux ordonnances, relatives à l'institution du service militaire obligatoire, constituent le document RF-735 (ordonnance pour la Lorraine) et RF-736 (ordonnance pour l'Alsace).

En même temps que ces dispositions pour le service militaire, les Allemands ont promulgué une ordonnance du 23 août 1942 sur la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg. Ce texte fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du Reich, qui constitue le document n° RF-737. Ces dispositions sont les suivantes :

« La nationalité allemande est acquise de plein droit pour tous les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois de souche allemande. »

Lorsque, volontairement ou dans le cadre du service militaire, ils auront rejoint ou auront voulu rejoindre l'Armée ou les formations des Waffen SS, ou lorsque leur conduite permet de les considérer comme « bons Allemands ».

En ce qui concerne l'expression « souche allemande » qui est employée dans ces textes, il s'agit des Alsaciens et des Lorrains qui sont ou bien devenus Français par le Traité de Versailles, ou bien devenus Français par la suite, à condition qu'ils aient été auparavant ressortissants allemands, ou à condition qu'ils aient transféré leur domicile d'Alsace ou de Lorraine sur le territoire du Reich après le 1^{er} septembre 1939.

Et enfin, sont également considérés comme de souche allemande les enfants, petits-enfants et époux des précédentes catégories de personnes.

En dernier lieu, il était prévu que les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois qui n'acquerraient pas la nationalité allemande d'une façon absolue, pourraient l'obtenir à titre révocable.

Je désirerais mentionner, pour finir sur cette question de la nationalité, qu'une ordonnance du 2 février 1943 a précisé quelles étaient les lois allemandes sur la nationalité applicables en Alsace, et qu'une ordonnance du 2 novembre 1943 a également donné la nationalité allemande aux personnes qui avaient été dans des camps de concentration pendant la guerre.

Il résulte des textes allemands que, d'une part, la nationalité allemande a été imposée à un grand nombre de personnes et, d'autre part, que les Alsaciens et les Lorrains, qui sont des Français, ont été astreints à l'obligation exorbitante, véritablement criminelle, du service militaire dans l'Armée allemande contre leur pays. Ces obligations militaires ont été étendues, sans cesse, par l'appel de classes successives allant jusqu'à la classe 1908.

Ces exigences allemandes ont provoqué une protestation solennelle du Comité National français qui représentait à Londres l'autorité publique française libre.

Je désirerais lire au Tribunal le texte de cette protestation, qui est datée du 16 septembre 1942 et qui forme le document RF-739. Je lirai simplement les trois paragraphes de la protestation officielle qui constituent le début de ce document (document du service de l'information de Londres):

«Après avoir, en pleine guerre, proclamé l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, chassé et dépouillé un grand nombre d'habitants, pris les mesures les plus rigoureuses de germanisation, le Reich contraint maintenant les Alsaciens et les Lorrains, déclarés Allemands par lui, à servir, dans les armées allemandes, contre leurs propres compatriotes et contre les alliés de la France.

«Le Comité National, défenseur de l'intégrité et de l'unité de la France et gardien des principes du droit des gens, proteste à la face du monde civilisé contre ces nouveaux attentats commis, au mépris des conventions internationales, contre la volonté de populations ardemment attachées à la France. Il proclame inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la famille française.»

Cette protestation ne put être ignorée des Allemands car elle fut, à diverses reprises, lue et commentée à la radiodiffusion par le commissaire national français à la Justice, M. le professeur René Cassin.

En regard' de cette protestation solennelle de la France, je me permettrai de citer les justifications, si l'on peut employer ce terme, qui ont été fournies dans un discours du Gauleiter Wagner,

prononcé à Colmar le 20 juin 1943; cette citation est extraite du *Mulhousertageblatt* du 21 juin 1943. Étant donné son importance, je ne la traite pas seulement comme citation et je la produis comme document n° RF-740; le journal lui-même est déposé au greffe du Tribunal.

Je lis les explications du Gauleiter Wagner, telles qu'elles sont reproduites dans ce journal sous le titre: «L'Alsace ne fera pas bande à part.»

«L'événement décisif pour l'Alsace en 1942 a donc été l'introduction du service militaire obligatoire. Il ne saurait être dans mes intentions de légitimer du point de vue juridique une mesure qui atteint si profondément la vie de l'Alsace. Il n'y a aucune raison de le faire: toute décision qui touche ici le Reich Grand Allemand est motivée et inattaquable quant à la forme juridique et de fait.»

Naturellement, les Alsaciens et les Lorrains refusaient de se plier aux prescriptions criminelles des autorités allemandes et ils entreprirent de s'y soustraire par tous les moyens. Les nazis décidèrent alors de les y contraindre par des mesures impitoyables: les frontières étaient sévèrement gardées et les gardes avaient ordre de tirer sur les nombreux réfractaires qui essayaient de les franchir.

Je désirerais citer, à ce sujet, une phrase d'un article de journal; c'est un article des *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 28 août 1942; c'est le document RF-741. Cet article relate la mort d'un réfractaire, tué dans ces conditions, et il se termine par la phrase suivante: «Nous insistons tout particulièrement sur le fait que l'essai de franchir illégalement la frontière est une tentative de suicide.»

Naturellement, des peines judiciaires ont été appliquées avec beaucoup de sévérité et dans un grand nombre de cas; je n'ai pas pensé que je doive apporter toute l'énumération de ces cas, ce qui serait trop long, et je désirerais simplement insister sur les notions de principe qui ont gouverné cette répression.

Je citerai en premier lieu un document qui est tout à fait caractéristique de la conception que l'administration allemande se fait de la justice et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce sera le document n° RF-742. Il fait partie de la série des documents découverts dans les archives de la Gauleitung; c'est un message télétypé, daté de Strasbourg, le 8 juin 1944, et adressé par le Gauleiter Wagner au chef de la Cour d'Appel de Karlsruhe. Je lirai le paragraphe 2 de ce document, qui est à la page n° 1 B du même document:

«Il est particulièrement nécessaire en Alsace que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation, mais l'effet d'intimidation ne peut être

obtenu, dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que par la peine de mort, d'autant plus qu'un Alsacien, émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire, compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte, en cas de condamnation à une peine privative de liberté, sur une fin de peine imminente. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale, après le 6 juin 1944, en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de tout autre pratique judiciaire dans le vieux Reich, en principe, appliquer la peine de mort.»

Mais je vais indiquer immédiatement que la considération du risque personnel, que ce fût celui d'être tué à la frontière ou celui d'être condamné à mort, ne pouvait pas être suffisante pour faire accepter par les Alsaciens et par les Lorrains l'obligation militaire. Aussi les nazis ont-ils recouru à la seule menace qui pouvait avoir de l'efficacité; c'est la menace des représailles contre les familles.

Dès le 4 septembre 1942, on pouvait lire dans les *Dernières nouvelles de Strasbourg*, un avis intitulé: «Sévères sanctions pour ceux qui négligent de se présenter au conseil de révision.» Un extrait de cet avis constitue le document RF-743. J'en donne lecture:

« Dans les cas ci-dessus, il a été démontré que les parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore compris les exigences du temps actuel qui ne peuvent tolérer en Alsace que des personnes sûres. Les parents des jeunes gens susnommés seront donc déportés sous peu dans le vieux Reich, afin d'acquérir, à nouveau, dans un milieu de nationaux-socialistes, une attitude conforme à l'esprit allemand.»

Ainsi la déportation des familles était prescrite, non pas même pour punir une insoumission définitive, mais déjà pour sanctionner le défaut de présentation au conseil de révision. Afin d'éviter des lectures répétées, je présente maintenant au Tribunal, à titre de document n° RF-744, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1943 tendant à la répression de l'insoumission aux obligations militaires (*Bulletin Officiel du Reich* de 1943, page 152). Je lis les deux premiers articles:

« Article premier. — Le chef de l'administration civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires ou à celles du service du travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leur famille. Cette interdiction de séjour entraîne, pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées, leur transplantation sur le territoire du Reich par le plénipotentiaire pour le Reich, commissaire du Reich pour la défense des intérêts du germanisme.

« Les mesures intéressant les biens, saisies, indemnités, etc. sont régies par l'ordonnance du 2 février 1943, concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire du Reich.

« Article 2. — Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales.

LE PRÉSIDENT. — Que voulait dire exactement « souche allemande » ? Jusqu'où s'étend ce concept ?

M. FAURE. — Le terme de souche allemande s'applique, comme je l'ai indiqué à propos d'un texte précédent, aux catégories de personnes qui sont dans les conditions suivantes :

Il s'agit, en premier lieu, des personnes qui étaient en Alsace et Lorraine avant le Traité de Versailles et qui sont devenues françaises par ce traité. Ces personnes, qui avaient la nationalité allemande avant 1919, sont considérées de souche allemande ainsi que leurs enfants, petits-enfants et époux. Il s'agit de la grande majorité de la population des trois départements.

Je continue la lecture du paragraphe 2 de l'article premier :

« Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales. »

Les membres de la famille, au sens de l'article 52, alinéa 2, du code pénal du Reich, qui apporteront la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite, ne sont pas punissables.

Certes, ces mesures abominables : obligation de la dénonciation, sanctions atteignant les familles, ont permis aux autorités allemandes de réaliser l'enrôlement des Alsaciens et des Lorrains, enrôlement qui eut, pour beaucoup d'entre eux, des conséquences fatales et qui fut pour tous une épreuve particulièrement tragique.

Je dois enfin indiquer, pour terminer cette partie, que les Allemands ont procédé à la mobilisation des femmes pour le travail de guerre. Je produis comme document RF-745 l'ordonnance du 26 janvier 1942, complétant l'organisation de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine de Lorraine.

Nous rencontrons ensuite — et ce sera le document RF-746 — une ordonnance du 2 février 1943, concernant la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la défense nationale (*Bulletin Officiel du Reich*, 1943, page 26). Cette ordonnance est relative à l'Alsace.

La suivante — document RF-747 — est relative à la Lorraine : c'est une ordonnance du 8 février 1943, concernant la déclaration

des hommes et des femmes pour des tâches au sujet de l'organisation du travail. Le Tribunal remarquera que l'ordonnance concernant l'Alsace portait l'expression « tâches intéressant la défense nationale », alors que celle concernant la Lorraine parlait simplement des « tâches concernant l'organisation du travail ». Mais en fait il s'agit bien de la même chose.

En effet, l'article premier de cette deuxième ordonnance — le document RF-747 — se réfère à l'ordonnance du délégué général pour l'organisation du travail, relative à la déclaration des hommes et des femmes pour des tâches intéressant la défense nationale, etc. Il s'agit donc bien de faire travailler, non seulement les hommes, mais même les femmes, pour un travail utile à l'effort de guerre allemand.

Je lirai sur ce point au Tribunal un extrait d'un article de journal, qui commente cette législation et qui commente les mesures que le Gauleiter Wagner se propose de prendre à ce sujet. Ceci fera le document n° RF-748, extrait du journal *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 23 février 1943 :

« Dans son discours de Karlsruhe, le Gauleiter Robert Wagner a souligné que des mesures de mobilisation totale seraient appliquées à l'Alsace et que les autorités s'abstiendraient de toute chinoiserie bureaucratique. Les offices de travail de l'Alsace ont déjà invité la première catégorie de jeunes filles mobilisables à se présenter. En principe, toutes les femmes qui jusqu'à présent n'ont travaillé que chez elles, qui n'ont eu à s'occuper que de leur mari et n'ont pas d'autre parent, travailleront à l'avenir toute la journée. Bien des époux, qui jusqu'alors n'ont jamais offert d'aider leur femme dans le ménage, vont être obligés de mettre la main à la pâte : ils s'occuperont du ménage et feront les commissions. Avec un peu de bonne volonté, tout s'arrangera.

« Les femmes qui ont reçu une éducation professionnelle seront affectées, si possible, à des travaux relevant de leur profession, à condition qu'ils soient importants pour la guerre. Cette prescription s'applique aussi à toutes les professions féminines du secteur social. »

Ici encore, une présentation comique ou lourdement tournée ne doit pas nous empêcher d'apercevoir le caractère odieux de ces mesures qui obligeaient les femmes françaises à travailler pour l'effort de guerre allemand.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — M. Dodd désirerait parler un instant au sujet d'une question qu'il veut soumettre au Tribunal.

M. DODD. — Monsieur le Président, je demande à être entendu brièvement pour informer le Tribunal que le témoin Andréas Pfaffenberger, que le Tribunal avait chargé le Ministère Public des États-Unis de retrouver si possible, a été retrouvé hier et se trouve aujourd'hui à Nuremberg. On peut le faire venir pour le contre-interrogatoire qui, si je m'en souviens bien, a été demandé par l'avocat de l'accusé Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Sa déposition écrite a-t-elle été lue ?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, elle l'a été.

LE PRÉSIDENT. — Elle a été lue à la condition qu'il soit amené ici pour être contre-interrogé ?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, si je m'en souviens bien, on demanda de l'amener ici.

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de Kaltenbrunner désire-t-il le contre-interroger maintenant, je veux dire, pas à l'instant, mais désire-t-il encore le contre-interroger ?

Dr KAUFFMANN. — L'accusé Kaltenbrunner renoncera à ce témoin ; à vrai dire, il faudrait que je discute de cette question avec lui parce que jusqu'ici, il n'avait pas été décidé si Pfaffenberger pourrait revenir ici et il n'avait pas été décidé si dans le cas où l'on interrogerait ce témoin, il serait nécessaire que Kaltenbrunner fût présent.

LE PRÉSIDENT. — Un témoin est amené ici pour un contre-interrogatoire et vous dites maintenant que vous ne voulez pas l'interroger ; cela semble étrange, après avoir lu l'affidavit ; il me semble que la chose raisonnable à faire serait de vous décider si vous voulez ou non le contre-interroger. Il me semble que cela aurait dû être décidé, avant de le faire venir. En tout cas, comme il a été amené ici, je crois qu'il faut que vous décidiez de suite si vous voulez le contre-interroger. Monsieur Dodd, peut-on le garder ici pendant quelque temps ?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur. Il est venu ici, mais ayant été dans un camp de concentration pendant six ans ; il doit être gardé ; il faut lui accorder une certaine protection, et je ne veux pas le garder plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Nous avons eu quelques difficultés à le trouver avec l'aide de l'Armée américaine.

Dr KAUFFMANN. — Peut être pourrai-je donner une réponse d'ici deux ou trois jours.

LE PRÉSIDENT. — Après la lecture de l'affidavit, vous avez demandé à le contre-interroger ; étant donné ces circonstances, il me semble peu raisonnable que vous demandiez maintenant qu'on le fasse attendre deux ou trois jours, lorsqu'il est à votre disposition. Monsieur Dodd, serait-il possible de le garder jusqu'à lundi ?

M. DODD. — Oui, je suis sûr qu'on pourra.

LE PRÉSIDENT. — Nous le garderons donc jusqu'à lundi et vous pourrez, Dr Kauffmann, le contre-interroger si vous le voulez. Vous comprenez ce que je veux dire: étant donné qu'on a produit l'affidavit et qu'un des avocats veut le contre-interroger, il aurait dû prévenir le Ministère Public si, après avoir lu et examiné l'affidavit, il ne veut plus l'interroger, ce qui aurait évité les complications d'amener le témoin. Me comprenez-vous?

Dr KAUFFMANN. — Oui, je vous remercie, je procéderai donc à l'examen contradictoire lundi.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. FAURE. — Monsieur le Président, je demande s'il conviendrait au Tribunal de faire entendre le témoin Emil Reuter maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Bien. (*On introduit M. Emil Reuter.*) Quel est votre nom?

M. EMIL REUTER. — Reuter Emil.

LE PRÉSIDENT. — Jurez-vous, Emil Reuter, de parler sans haine et sans crainte de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? (*Le témoin prête serment.*) Levez la main droite et dites: Je le jure.

M. REUTER. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, vous êtes avocat au barreau de Luxembourg?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Vous êtes Président de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Vous exercez ces fonctions, au moment de l'invasion du Grand-Duché de Luxembourg par les troupes allemandes?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Pouvez-vous donner des indications sur le fait que le Gouvernement du Reich avait, peu de jours avant l'invasion du Luxembourg, donné au Gouvernement grand-ducal des assurances de ses intentions pacifiques?

M. REUTER. — Déjà, au mois d'août 1939, le ministre d'Allemagne à Luxembourg a donné au ministre des Affaires étrangères du pays une déclaration, aux termes de laquelle le Reich allemand, en cas de guerre européenne, respecterait l'indépendance et la neutralité du pays, à condition que le Luxembourg ne viole pas sa neutralité.

Quelques jours avant l'invasion du mois de mai 1940, les Allemands avaient construit des pontons jusqu'à la moitié de la Moselle, qui forme la frontière entre les deux pays. Une explication du ministre d'Allemagne à Luxembourg représentait cette construction comme des débarcadères dans l'intérêt de la navigation fluviale. Dans l'opinion générale du pays, c'était cependant des installations d'ordre militaire.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer quelle était la situation des pouvoirs publics au Luxembourg, à la suite du départ de Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse et de son Gouvernement ?

M. REUTER. — La continuité de l'administration générale du pays était assurée par une commission gouvernementale, nantie des pouvoirs nécessaires par les autorités constitutionnelles compétentes; il n'y avait donc pas carence des pouvoirs.

M. FAURE. — N'est-il pas cependant exact que les Allemands aient prétendu, à leur arrivée dans ce pays, que le Gouvernement avait failli à sa charge, et qu'à la suite du départ du Gouvernement, il n'y avait au Luxembourg aucune autorité régulière ?

M. REUTER. — Si, cette déclaration a été faite par le ministre du Reich à Luxembourg, en présence d'une commission parlementaire.

M. FAURE. — Dois-je bien comprendre que ces affirmations des autorités allemandes ne correspondaient pas à la réalité, puisque vous nous avez dit qu'il existait un organisme d'administration supérieure ?

M. REUTER. — Cette déclaration ne correspondait pas à la réalité, elle visait évidemment à l'usurpation du pouvoir.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, les Allemands n'ont jamais proclamé, par une loi, l'annexion du Luxembourg: estimez-vous que l'ensemble des mesures qu'ils ont prises dans ce pays équivalait à une annexion ?

M. REUTER. — Les mesures prises par les Allemands dans le Grand-Duché équivalaient manifestement à une annexion de fait: peu de temps après l'invasion, les dirigeants du Reich à Luxembourg ont déclaré, dans des discours publics et officiels, que l'annexion de droit suivrait, à une époque qui serait choisie librement par le Führer.

La preuve de cette annexion de fait se dégage d'une façon claire et nette de toute la série des ordonnances publiées par les Allemands dans le Grand-Duché.

M. FAURE. — Les Allemands ont organisé au Luxembourg une opération, qui a été qualifiée de recensement: dans la formule proposée aux habitants du Luxembourg pour ce recensement, il y avait

une question sur la langue maternelle ou usuelle et une autre question sur l'appartenance ethnique. Pouvez-vous confirmer que ce recensement, étant donné ces deux formules, était considéré comme ayant un caractère plébiscitaire, un caractère politique ?

M. REUTER. — D'après les instructions comminatoires, publiées par les autorités allemandes à l'occasion de ce recensement, il apparaissait que le but politique était certain ; aussi l'opinion publique n'a-t-elle jamais envisagé ce recensement autrement que comme une tentative de réaliser un plébiscite camouflé sous forme de recensement, une opération politique destinée à donner une apparence de justification à l'annexion envisagée.

M. FAURE. — Le rapport du Gouvernement luxembourgeois ne donne pas d'indication sur les résultats statistiques de ce recensement, notamment en ce qui concerne les questions à caractère politique dont j'ai parlé tout à l'heure. Voulez-vous nous dire pour quelles raisons ces indications statistiques ne peuvent être trouvées dans aucun document ?

M. REUTER. — Les indications statistiques n'ont jamais été répétées d'une façon complète, car après les dénombrements partiels et les premiers résultats, les autorités allemandes ont constaté qu'une partie absolument infime de la population avait répondu aux deux questions scabreuses dans le sens allemand. Les autorités allemandes ont alors préféré arrêter l'opération, et les bulletins-formules, distribués dans le pays aux fins de recueillir des réponses, n'ont jamais été rassemblés.

M. FAURE. — Est-ce que vous vous souvenez de la date du recensement ?

M. REUTER. — Ce recensement doit se placer en 1942.

M. FAURE. — A cette époque, à la suite de ce recensement, les Allemands pouvaient donc constater qu'il n'existait pas de majorité, ni même de partie importante de la population, qui désirait entrer dans l'ordre du Reich allemand. Cependant, ont-ils bien continué à appliquer leurs mesures d'annexion ?

M. REUTER. — Les mesures tendant à la germanisation et ultérieurement à l'annexion du pays, ont continué, et ont même été renforcées par la suite par des mesures nouvelles de plus en plus accentuées.

M. FAURE. — Dois-je bien comprendre, par conséquent, que pendant la période où ces mesures étaient appliquées, les Allemands ne pouvaient ignorer la volonté contraire de la population luxembourgeoise ?

M. REUTER. — Il n'y a pas le moindre doute à cet égard.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous indiquer s'il est bien exact que les autorités allemandes aient ordonné aux membres du corps de la Gendarmerie et de la Police de prêter un serment d'allégeance au Chancelier du Reich ?

M. REUTER. — Oui. Cette contrainte a été exercée à l'égard du corps de la Gendarmerie et des agents de Police avec des menaces très graves, et même avec sévices. Les récalcitrants ont été déportés, généralement, si j'ai bonne mémoire, à Sachsenhausen et au moment de l'approche des armées russes, les récalcitrants qui se trouvaient dans ce camp ont été, en tout ou en partie, fusillés. Ils étaient au nombre de 150 environ.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur la transplantation (je crois que le mot allemand est « Umsiedlung ») d'un certain nombre d'habitants et de familles de votre pays ?

M. REUTER. — La transplantation a été commandée, par les autorités allemandes, à l'adresse des éléments luxembourgeois qui paraissaient inassimilables ou indignes et indésirables pour résider dans la marche frontière du Reich.

M. FAURE. — Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif des personnes qui ont été victimes de cette transplantation ?

M. REUTER. — Il doit y avoir un nombre d'au moins 7.000 personnes qui ont été transplantées de cette façon, car on a retrouvé à Luxembourg une liste mentionnant 2.800 à 2.900 foyers ou familles.

M. FAURE. — Ces indications sont en votre connaissance en raison de vos fonctions de président de la Chambre des Députés ?

M. REUTER. — Pas précisément. La liste a été trouvée à Luxembourg, elle est encore déposée à Luxembourg, et l'Office des criminels de guerre en a pris connaissance, ainsi que toutes les autorités judiciaires luxembourgeoises.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer, Monsieur Reuter, comment les personnes transplantées étaient informées de cette mesure les concernant et quel était le délai qui leur était accordé ?

M. REUTER. — En général, les familles destinées à la transplantation n'ont jamais été averties au préalable, du moins jamais officiellement. Vers 6 heures du matin, les agents de la Gestapo sonnaient à la porte et invitaient les « transplantés » à se préparer à partir dans une heure ou deux, en emportant un minimum de bagages. Ensuite, ils étaient transférés à la gare et embarqués à destination du camp vers lequel ils étaient d'abord dirigés.

M. FAURE. — Pouvez-vous préciser si ces mesures ont frappé des personnes que vous connaissiez personnellement ?

M. REUTER. — Je connais personnellement un très grand nombre de personnes transplantées. Parmi eux, il y a des membres de ma propre famille, un grand nombre de collègues de la Chambre des Députés, beaucoup de confrères du barreau, des magistrats en grand nombre et ainsi de suite.

M. FAURE. — En dehors de ces transplantations, il y avait également des déportations dans les camps de concentration, n'est-ce pas? C'est une question différente.

M. REUTER. — Oui. Il y a encore eu des déportations dans les camps de concentration que tout le monde connaît. Le nombre de ces déportations dans le Grand-Duché peut être d'environ 4.000.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, il est établi par les ordonnances que les autorités allemandes ont prescrit le service militaire obligatoire. Je ne vous poserai pas, par conséquent, de questions sur ce fait, mais je désirerais vous demander si vous pouvez indiquer, à peu près, le nombre des sujets luxembourgeois, qui ont été enrôlés dans l'Armée allemande?

M. REUTER. — Les jeunes gens incorporés de force dans l'Armée allemande appartiennent à cinq classes, à partir de la classe 1920. Ils sont au nombre d'environ 11.000 à 12.000 au moins. Un certain nombre d'entre eux, que j'évalue à un tiers environ, s'est soustrait à l'enrôlement en devenant réfractaires. D'autres ont déserté par la suite l'Armée allemande et se sont rendus à l'étranger.

M. FAURE. — Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif de ces Luxembourgeois qui sont morts à la guerre, par suite de leur enrôlement forcé?

M. REUTER. — A la fin du mois de septembre 1944, nous avions un chiffre de 2.500 morts. Les recherches ont continué, et à l'heure actuelle, j'estime qu'on a dû retrouver au moins les noms de 3.000 morts.

M. FAURE. — Les sanctions prévues pour enrôler ces Luxembourgeois étaient-elles des sanctions très sévères?

M. REUTER. — Ces sanctions étaient extrêmement sévères. Tout d'abord, les jeunes gens réfractaires ont été poursuivis et traqués par la Police et par la Gestapo. Ensuite, ils ont été traduits devant des tribunaux variés, soit au Luxembourg, soit en France, soit en Belgique, soit en Allemagne. Leurs familles ont été déportées, la fortune de leurs familles a été confisquée, en règle générale du moins.

Les peines, prononcées par les tribunaux à la charge de ces jeunes gens, étaient extrêmement sévères. C'était la peine de mort généralement, ou bien encore des peines d'emprisonnement, de

travaux forcés, de déportation dans les camps de concentration. Quelques-uns ont été grâciés par la suite, mais il y en a même qui ont été fusillés après avoir été grâciés, à titre d'otages.

M. FAURE. — Je désirerais vous poser une dernière question. Est-ce que vous pensez qu'il est possible que l'ensemble des mesures, qui ont constitué l'annexion de fait du Luxembourg, ait pu être ignoré par une des personnes qui appartenaient au Gouvernement du Reich, ou au Haut Commandement militaire?

M. REUTER. — J'estime qu'il est difficilement admissible que cette situation ait été inconnue au Gouvernement du Reich et au Haut Commandement militaire. Mon opinion se base sur les faits suivants: d'abord, nos jeunes gens mobilisés de force ont fréquemment protesté, au moment de leur arrivée dans l'Armée allemande en Allemagne, en invoquant leur nationalité luxembourgeoise et la violence dont ils étaient victimes, en sorte que les autorités militaires devaient être au courant de cette situation du Grand-Duché.

En second lieu, plusieurs ministres du Reich, entre autres MM. Thierack, Rust et Ley, ont fait des visites au Grand-Duché de Luxembourg et ont pu se convaincre, sur place, de la situation du pays et de la réaction de la population. D'autres hautes personnalités politiques du Reich ont encore fait des visites à Luxembourg, comme Bormann, Sauckel.

Après, il y a eu des décrets, des ordonnances allemandes relatives à la dénationalisation de certaines catégories de citoyens luxembourgeois. Ces ordonnances portent la signature du ministre du Reich. Les mesures d'exécution, à la suite de ces ordonnances, ont été publiées dans le *Amtsblatt für das Reichsinnenministerium*, encore sous la signature du ministre de l'Intérieur Frick, avec indication que ces instructions étaient à communiquer à toutes les autorités supérieures du Reich (*Nachrichtlich an alle oberen Reichsstellen*).

M. FAURE. — Je vous remercie. Ce sont là toutes les questions que j'avais à vous poser.

(Les représentants des trois Ministères Publics anglais, américains et russes sont d'accord.)

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un des membres de la Défense aurait des questions à poser au témoin? *(Pas de réponse.)* Le témoin peut se retirer.

M. FAURE. — Monsieur le Président, dois-je comprendre que le témoin n'a pas à rester plus longtemps à la disposition du Tribunal et peut retourner chez lui?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

(M. Emil Reuter se retire.)

M. FAURE. — J'avais arrêté mon exposé à la fin de la seconde partie, c'est-à-dire que j'ai déjà examiné en premier lieu l'élimination de la formation française, et en second lieu l'imposition des règles allemandes.

J'en viens maintenant à la troisième partie, qui est relative aux mesures de transplantation en Alsace et en Lorraine. Les autorités allemandes ont, en effet, appliqué, dans ces départements annexés, leurs méthodes caractéristiques de transplantation de population. Il se trouve que, comme j'ai fait entendre tout à l'heure, plus tôt que je ne l'escomptais, le témoin du Luxembourg, le Tribunal est déjà informé de l'aspect que prenaient ces mesures de transplantation dans les territoires annexés.

La situation que je vais indiquer pour l'Alsace et pour la Lorraine est, en effet, analogue à la situation qui a existé pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'application de ces méthodes par les Allemands avait pour objet principal de leur permettre la colonisation, en installant dans le pays des sujets allemands qui s'emparaient des terres et des biens des habitants expulsés.

Un second avantage était d'ailleurs l'élimination des éléments qui étaient jugés particulièrement difficiles à assimiler. Je désirerais citer à ce propos — ce sera le document RF-749 — ce que déclarait le Gauleiter Wagner dans un discours à Saverne, que je cite d'après les *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 15 décembre 1941.

«Aujourd'hui, il faut se décider. En un temps de lutte suprême de la nation, lutte à laquelle vous aussi devez prendre part, je ne peux dire à celui qui déclare : « je suis Français », qu'une seule chose : « fiche le camp. En Allemagne, il n'y a de place que pour les Allemands. »

Dès le début, les Allemands ont procédé d'abord à des expulsions individuelles ou par petits groupes, concernant notamment des Israélites et des membres de l'enseignement. D'autre part, il résulte du document que j'ai déjà cité ce matin sous le n° RF-701 et qui était la première protestation générale de la Délégation française, en date du 3 septembre 1940, il résultait de ce texte, que j'ai déjà lu, que les Allemands n'autorisaient les Alsaciens et les Lorrains à réintégrer leur foyer que s'ils se reconnaissaient de souche allemande. Or, le Tribunal comprend que ces restrictions mises au retour de réfugiés arrivaient au même résultat que des expulsions.

Les expulsions massives ont commencé en septembre 1940.

Je produis maintenant à ce sujet le document RF-750. C'est encore une note de la Délégation française d'armistice, prélevée d'après le dossier de la Haute Cour de Justice. Je lis ce document au paragraphe 2 :

« Depuis lors, il a été porté à la connaissance du Gouvernement français que les autorités allemandes procèdent à des expulsions

massives de familles établies dans les trois départements de l'Est. Quotidiennement, des citoyens français, contraints d'abandonner sur place tous leurs biens, sont refoulés sur la partie de la France non occupée, par groupes de 800 à 1.000 personnes.»

« Nous ne sommes encore qu'au 19 septembre. Le 3 novembre, les Allemands entreprirent une action systématique d'expulsion à l'égard de la population de la Moselle. Cette action fut accomplie avec perfidie. Les Allemands, en effet, firent d'abord connaître aux Lorrains de certaines localités qu'ils leur donnaient le choix entre un départ vers l'Allemagne orientale et un départ vers la France. Ils ne leur laissaient que quelques heures pour se décider. D'autre part, ils cherchaient à accréditer l'idée que cette option était imposée aux Lorrains à la suite d'un accord avec les autorités françaises.

Au point de vue matériel, la transplantation fut effectuée dans des conditions très pénibles. Les Lorrains ne purent en effet emporter qu'un très petit nombre d'effets personnels et qu'une somme de 2.000 francs, 1.000 francs pour les enfants. A la date du 18 novembre, quatre trains de Lorrains arrachés à leur foyer avaient été ainsi dirigés sur Lyon. L'arrivée en France non occupée de ces Lorrains, si gravement éprouvés, fut cependant l'occasion pour eux de manifester noblement leurs sentiments patriotiques. Sur l'ensemble des faits que je viens d'exposer, je présente au Tribunal le document RF-751, qui est une note de protestation de la Délégation française, sous la signature du général Doyen, datée du 18 novembre 1940.

Je lirai des extraits de ce document RF-751, à partir du troisième paragraphe de la page 1.

« La France se trouve placée en présence d'un acte de force qui est en contradiction formelle, aussi bien avec la Convention d'armistice qu'avec les assurances récemment exprimées d'un désir de collaboration entre les deux pays. Bien au contraire, dans son article 16, que la Commission allemande invoquait d'ailleurs fréquemment, en ce qui concerne spécialement les départements de l'Est, la Convention d'armistice stipule la réinstallation des réfugiés dans les régions où ils étaient domiciliés. La création de nouveaux réfugiés constitue donc une violation de cette convention. La France se trouve en présence d'un acte injuste, qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rien à reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

« La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain; en plein hiver, à l'improviste, des familles doivent quitter leur foyer, en emportant un strict minimum d'objets personnels et une quantité d'argent absolument insuffisante pour pouvoir vivre, ne fût-ce que quelques semaines. Des milliers de

Français sont ainsi brusquement plongés dans la misère, sans que leur pays, déjà si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer, du jour au lendemain, une vie convenable.

« Cet exode, et les conditions dans lesquelles il se produit, provoquent la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la nation française. Celle-ci est particulièrement émue devant les indications qui ont été données aux Lorrains, et d'après lesquelles le Gouvernement français serait l'origine de leur malheur. C'est en effet ce que tend à faire croire le texte apposé dans certains villages, dont la population a été appelée à choisir entre le départ vers l'Est de l'Allemagne (le mot département a été employé, c'est une erreur de copie, c'est le départ vers l'Est de l'Allemagne), ou le départ vers la France non occupée. »

La note ajoute, entre parenthèses : « affiche dont le texte est ci-joint », mais nous n'avons pas nous-même le texte de cette affiche.

« C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces populations avaient été incitées à solliciter elles-mêmes leur départ, à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux. En admettant, même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le poste de Bordeaux est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces Lorrains a été trompée comme en ont témoigné leurs réactions à leur arrivée en zone libre. »

Malgré ces protestations, les expulsions continuèrent ; elles atteignirent un chiffre total approximatif d'environ 70.000 personnes. Elles se doublèrent des déportations d'Alsaciens et de Lorrains dans l'Allemagne de l'Est et en Pologne. Il s'agissait alors de déportations destinées à créer la terreur et qui atteignaient notamment les familles des hommes qui avaient décidé, à bon droit, de se soustraire aux exigences allemandes concernant le travail et le service militaire.

Je présente encore sur l'ensemble de cette question une protestation française du 3 septembre 1942 ; c'est le n° RF-752. Comme je ne désire pas le lire au Tribunal, des textes traitant le même sujet ayant été présentés à diverses reprises, je présente ce document uniquement pour établir son existence, c'est-à-dire l'existence de cette protestation et je crois pouvoir m'abstenir de lire son contenu.

Je me référerai enfin, pour ne faire d'ailleurs qu'une très courte citation, à un document qui appartient à la documentation du Ministère Public américain. C'est un document qui porte le numéro américain R-114, et qui est une note memorandum d'une

conférence, tenue entre plusieurs fonctionnaires SS, au sujet de la direction générale pour le traitement des Alsaciens déportés.

Je précise que ce document R-114 a déjà été produit par mes collègues américains sous le n° USA-314. Je lui avait donné le numéro français RF-753. Je désire simplement lire dans ce document un paragraphe qui peut servir de complément pour la description que j'ai donnée de ces affaires de déportation. Je précise que ce texte, ces phrases, n'avaient pas été lues à l'audience.

La phrase que je cite se trouve à la page 2 du document ; à la fin de cette page 2 commence un paragraphe avec la lettre d.

« Les personnes suivantes sont inscrites pour une déportation ultérieure : membres de groupes parlant patois ; le Gauleiter ne désire garder dans ces zones patoisantes que les personnes qui adhèrent au germanisme dans leurs coutumes, leur langage et leur attitude générale.

« D'après les cas prévus dans les paragraphes a à d ci-dessus, il faut noter que l'on considérera d'abord le problème de la race et ceci, de telle façon que les personnes ayant une valeur raciale seront déportées en Allemagne même, et les personnes de race inférieure déportées en France. »

Enfin, à titre de citation, je désirerais lire au Tribunal quelques phrases d'un article du journal les *Dernières nouvelles de Strasbourg*, du 31 août 1942. Il s'agit ici d'une simple citation ; il ne s'agit pas d'un document.

Voici la citation de cet article de journal :

« Le 28 août, les familles nommées ci-après des arrondissements de Mulhouse et de Guebwiller ont été déportées dans le Reich pour retrouver une attitude allemande bien affermie dans un entourage d'unité nationale-socialiste. Il s'agit, dans plusieurs cas, de personnes qui ne dissimulaient pas leur attitude hostile, en ce qu'elles provoquaient des agitations d'opposition, parlaient français publiquement, d'une façon provocante, ne se soumettaient pas aux ordonnances sur l'éducation de la jeunesse, ou, en d'autres circonstances, ont manqué de loyauté. »

Je désire maintenant indiquer au Tribunal que ces déportations ou transplantations avaient, comme conséquence, la spoliation des biens et ceci n'est pas seulement un fait, c'est le droit, pour les Allemands. Il y a, en effet, une ordonnance du 28 janvier 1943, publiée au *Bulletin Officiel* de 1943, page 40, sous le titre : « Ordonnance concernant la sauvegarde des biens en Lorraine à la suite de mesures de transplantation. »

Voici cette ordonnance que je dépose comme document n° RF-754 ; je désirerais lire l'article premier et le premier paragraphe de l'article 2. Déjà, je pense que le titre est lui-même très parlant.

« *Article premier.* — La sauvegarde des biens des personnes transplantées de Lorraine dans le Reich Grand Allemand ou dans un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, est confiée au service des transferts de Lorraine auprès du chef de l'Administration. »

Article 2. — Ce service a qualité pour mettre sous bonne garde les biens des Lorrains transplantés, pour les administrer et, en tant qu'ordre leur en aura été donné, pour les réaliser. »

Cette ordonnance présente donc quelques scrupules de forme; il s'agit de sauvegarder, mais nous savons déjà ce que veut dire ce terme de sauvegarder dans la terminologie nationale-socialiste. Nous avons déjà vu ce que c'était que la sauvegarde pour les œuvres d'art et pour les biens des Juifs. Ici, nous sommes expressément prévenus que sauvegarder donne le droit de réaliser.

D'autres textes sont encore plus nets. Voici le document n° RF-755; c'est l'ordonnance du 6 novembre 1940, relative à la déclaration des biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine. Je produirai également le document RF-756 sur le même sujet, qui est le règlement du 13 juillet 1940, concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Alsace. Ces deux textes, dont l'un est relatif à l'Alsace et l'autre à la Lorraine, permettent la saisie et la confiscation des biens qui sont qualifiés comme biens ennemis.

Maintenant, pour nous rendre compte de l'étendue de cette notion des biens qualifiés biens ennemis, je lirai le document RF-756 à l'article 2 :

« Sont considérés comme biens ennemis du peuple et du Reich les objets de droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont utilisés pour, ou destinés à des menées hostiles au peuple et au Reich. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine :

« a) De tous les partis politiques, ainsi que des organisations secondaires et complémentaires en dépendant;

« b) Des loges et associations similaires;

« c) Des Juifs;

« d) Des Français ayant acquis des biens en Alsace depuis le 11 novembre 1918;

« e) Le chef du département de l'Administration et de la Police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimoines devant être également considérés comme des biens ennemis du peuple et du Reich.

« Il décidera de même des cas douteux. »

Nous voyons donc que, malgré le titre, il ne s'agit pas ici des mesures de séquestre de biens ennemis que l'on prend dans tous

les pays, dans le cadre du droit de la guerre; il s'agit d'abord de mesures de confiscation définitive, et, d'autre part, ces mesures s'appliquent à des biens de nombreuses personnes qui ne sont nullement des ressortissants ennemis. Nous voyons également ici le pouvoir tout à fait arbitraire qui est laissé à l'Administration.

Ces textes sont complétés par une réglementation extrêmement abondante. Bien que les spoliations aient eu une importance exceptionnelle en Alsace et en Lorraine, je n'en parlerai pas ici d'une façon plus détaillée, car l'Accusation a déjà traité de l'ensemble des questions des spoliations. Je me limiterai donc à mentionner deux institutions, qui sont particulières à l'Alsace et à la Lorraine: la colonisation agricole et, d'autre part, la colonisation industrielle.

En premier lieu, la colonisation agricole est un terme qui n'est pas inventé par l'Accusation, c'est l'expression même des Allemands, et je produis à ce sujet le document n° RF-757, qui est l'ordonnance du 7 décembre 1940, relative au nouveau régime de colonisation en Lorraine. Je vais lire le début de ce document RF-757 :

« Les propriétés foncières, devenues vacantes en Lorraine par suite de déportations, devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins de logement de la colonisation intérieure.

« A cet effet et notamment pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le Führer,

« *Article premier.* — Les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du chef de l'administration civile. »

Je ne cite pas le deuxième paragraphe de l'article premier et je cite l'article 2 :

« *Article 2.* — Les propriétés agricoles ou forestières saisies, en vertu de l'ordonnance concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine, sont confisqués et, autant qu'il en est besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région.

« *Article 3.* — En dehors des cas prévus aux articles 1 et 2, et suivant les besoins, d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

« Le chef de l'administration civile et les services, désignés par lui, décideront de l'importance et de la nature de la compensation. Tout recours judiciaire de l'intéressé est exclu. »

Le Tribunal voit ainsi, d'une façon que je crois frappante, le processus de la méthode des autorités allemandes.

Une première ordonnance, celle que j'ai citée tout à l'heure, ne parlait que de sauvegarde de biens des déportés et transplantés. Une deuxième ordonnance parle des confiscations, mais se réfère encore à la notion des ennemis du peuple et du Reich.

La troisième ordonnance est plus complète, puisqu'elle comprend des mesures de confiscation tout à fait formelles, et non plus qualifiées de « sauvegarde » à l'égard des propriétés, qui sont devenues vacantes par suite des déportations.

Cette colonisation agricole, dont je viens de parler, a pris une importance particulière en Lorraine. C'est, par contre, en Alsace que nous trouvons le plus grand nombre de mesures qui comportent une véritable colonisation industrielle. Ces mesures ont consisté à dépouiller les entreprises industrielles françaises, au profit de firmes allemandes. Il existe sur ce sujet des protestations de la Délégation française d'armistice.

Je produis comme document trois de ces protestations. Ce sont les documents RF-758, RF-759 et RF-760, qui sont des notes en date du 27 avril 1941, du 9 mai 1941 et du 8 avril 1943. Je pense qu'il est préférable que je ne lise pas ces documents au Tribunal et que je lui demande simplement de les retenir comme preuves de l'existence de ces protestations, car je craindrais que cette lecture soit une répétition pour le Tribunal, auquel on a déjà parlé précédemment des spoliations économiques.

Je mentionnerai, en dernier lieu, que les Allemands ont poussé l'audace jusqu'à prétendre et à exiger que l'on saisisse en France non annexée, et que l'on fasse transporter en Alsace, des éléments d'actif appartenant aux sociétés françaises, qui étaient ainsi dépouillées et véritablement colonisées. Je parle des éléments d'actif de ces sociétés, qui se trouvaient dans l'autre partie de la France, sous le contrôle des mandataires réguliers de ces sociétés.

Je crois qu'il est intéressant de considérer, à titre d'exemple de ces procédés, un document qui est très court, et que je produis sous le n° RF-761. Ce document figure dans les archives des services français de la Commission d'armistice, auxquels il avait été adressé par le directeur d'une société que ce document concerne. C'est un document qui est rédigé en partie en allemand et en partie sur le même document en traduction française, et qui est signé par le commissaire allemand d'une entreprise française qui s'appelle la « Société alsacienne et lorraine d'électricité ». Cette entreprise avait été placée, d'une façon tout à fait illicite, sous l'administration de ce commissaire et ce commissaire, comme le document va le faire apparaître, était venu à Paris pour s'emparer du reste du patrimoine de la société. Il a rédigé ce document qu'il a signé et qu'il a fait, également, signer par le directeur général français.

Ce document est intéressant comme montrant l'insolence des procédés allemands et leur conception si particulière du droit :

« Aujourd'hui, le signataire m'a informé qu'il me serait désormais strictement interdit de passer des actes juridiques relatifs aux biens de l'ancienne « Société alsacienne et lorraine d'électricité. »

« Je sais qu'une contravention de ma part à cet ordre entraînerait pour moi des sanctions.

« Paris, le 10 mars 1941.

« Signé : Garnier. »

« Signé : Kucka, F. P. Kommissar. »

Cette colonisation économique allemande dans les régions annexées devait servir d'expérience pour l'application des mêmes méthodes à une échelle plus étendue.

Il sera produit plus tard au Tribunal, à ce sujet, un document sur une tentative de colonisation dans le département français des Ardennes. Sur ce régime de l'annexion par les Allemands de l'Alsace et de la Lorraine, beaucoup d'autres circonstances pourraient être exposées et je pourrais présenter beaucoup d'autres documents, en ne retenant même que les circonstances et les documents qui sont utiles du point de vue de notre accusation.

J'ai désiré me limiter, afin d'économiser le temps du Tribunal et de répondre aux nécessités de ce Procès, où tant d'événements se trouvent évoqués. Je me suis donc contenté de donner des documents et des indications particulièrement caractéristiques. Mais je crois que cette documentation pourra suffire pour que le Tribunal apprécie d'une part, la criminalité des entreprises allemandes que j'ai signalées, criminalité qui est particulièrement caractéristique, notamment sur le sujet de l'enrôlement militaire, qui est un crime de droit commun ayant entraîné des morts. Et, en même temps que cette criminalité, le Tribunal peut, je pense, apprécier aussi les souffrances trop graves qui ont été subies pendant cinq ans par les populations de ces provinces françaises, qui ont déjà été très éprouvées au cours de l'Histoire.

J'ai fourni quelques détails, qui ont pu paraître plaisants ou ridicules, et je l'ai fait, parce que je pense qu'il était désirable que l'on imagine cette oppression de l'administration allemande dans toutes les circonstances de la vie, même privée, cette oppression générale qui constitue une entreprise d'anéantissement et de nuit, qui s'est étendue en premier lieu, de la façon la plus complète, sur les départements et sur les pays annexés.

Je pense que le Tribunal désirera peut-être que je ne commence que demain mon exposé suivant qui aura trait au Grand-Duché de Luxembourg.

Je désirerais, d'autre part, demander au Tribunal sa convenance pour une question de témoignage. Je désirerais faire entendre un témoin et je n'ai fait remettre que tout à l'heure au Tribunal une lettre relative à cette demande. Je prie que l'on m'excuse de ne pas l'avoir fait plus tôt, car il y avait une incertitude sur ce point.

Si cela convient au Tribunal, j'aimerais que ce témoin pût être entendu à l'audience de demain matin samedi. J'indique que ce témoin serait M. Vorrink, de nationalité hollandaise, et j'indique ici, pour que la Défense soit également informée dès ce soir, que les questions que je désirerais poser auraient trait à certains points concernant la germanisation dans les Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez l'interroger demain ?

M. FAURE. — Si cela convient au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, appelez-le demain.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, cette déposition pourrait avoir lieu après la suspension, à l'audience de demain.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). Je ne voudrais pas atermoyer encore, mais je crois qu'il convient que je demande de ne pas faire interroger le témoin hollandais demain, mais plutôt lundi; l'accusé Seyss-Inquart sera de nouveau en état de figurer ici pendant les audiences.

LE PRÉSIDENT. — Serait-il aussi opportun pour vous de ne faire entendre le témoin que lundi ?

M. FAURE. — Je ne voudrais pas contrarier la Défense; d'un autre côté, il se trouve que ce témoin pourrait désirer repartir de Nuremberg assez rapidement; peut-être pourrais-je suggérer qu'il soit entendu demain et qu'après son audition, l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart fasse connaître s'il désire le contre-interroger, et dans ce cas-là, le témoin resterait jusqu'à l'audience de lundi.

Si, au contraire, après l'audition, l'honorable défenseur estime qu'il n'a pas de contre-interrogatoire à faire, alors il sera sans importance que l'accusé Seyss-Inquart soit absent. Mais, naturellement, je suivrai la convenance du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Cela semble une suggestion très raisonnable.

Dr STEINBAUER. — Je suis d'accord avec ce qu'a dit et ce qu'a proposé Monsieur le Procureur et m'en remets à la décision du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience sera reprise le 2 février 1946 à 10 heures.)